



CHAPTER C-23

CHAPITRE C-23

Coroners Act

Loi sur les coroners

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
child death — décès d'un enfant	
child death review committee — comité d'examen des décès d'enfants	
Child, Youth and Senior Advocate — défenseur des enfants, des jeunes et des aînés	
construction project site — chantier de construction	
coroner — coroner	
correctional institution — établissement de correction	
death review committee — comité d'examen des décès	
domestic violence death — décès lié à la violence familiale	
domestic violence death review committee — comité d'examen des décès liés à la violence familiale	
employer — employeur	
fish processing plant — usine de traitement de poisson	
food processing plant — usine de transformation des aliments	
intimate personal relationship — relation personnelle intime	
medical practitioner — médecin	
mine — mine	
Minister — Ministre	
Office of the Attorney General — Cabinet du procureur général	
peace officer — agent de la paix	
personal health information — renseignements personnels sur la santé	
personal information — renseignements personnels	
place of secure custody — lieu de garde en milieu fermé	
place of temporary detention — lieu de détention temporaire	
psychiatric facility — établissement psychiatrique	
research — recherche	
Chief Coroner, Deputy Chief Coroner and Coroners.	2
Designation of regional coroner.	2.1
Oath or solemn affirmation of coroner.	3
Public duty to notify coroner.	4
Undertaker.	5

Définitions.	1
agent de la paix — peace officer	
Cabinet du procureur général — Office of the Attorney General	
chantier de construction — construction project site	
comité d'examen des décès — death review committee	
comité d'examen des décès d'enfants — child death review committee	
comité d'examen des décès liés à la violence familiale — domestic violence death review committee	
coroner — coroner	
décès d'un enfant — child death	
décès lié à la violence familiale — domestic violence death	
défenseur des enfants, des jeunes et des aînés — Child, Youth and Senior Advocate	
employeur — employer	
établissement de correction — correctional institution	
établissement psychiatrique — psychiatric facility	
lieu de détention temporaire — place of temporary detention	
lieu de garde en milieu fermé — place of secure custody	
médecin — medical practitioner	
mine — mine	
Ministre — Minister	
recherche — research	
relation personnelle intime — intimate personal relationship	
renseignements personnels — personal information	
renseignements personnels sur la santé — personal health information	
usine de traitement du poisson — fish processing plant	
usine de transformation des aliments — food processing plant	
Coroner en chef, coroner en chef adjoint et coroners.	2
Désignation du coroner régional.	2.1
Serment ou affirmation solennelle du coroner.	3
Devoir de communiquer avec un coroner.	4
Entrepreneur de pompes funèbres.	5

Duty of peace officers to notify Chief Coroner.	5.1	Devoir des agents de la paix de communiquer avec le coroner en chef.	5.1
Duty of institutions to notify Chief Coroner	5.2	Devoir des établissements de communiquer avec le coroner en chef.	5.2
Duty to notify Chief Coroner – death in custody	5.3	Devoir de communiquer avec le coroner en chef – décès sous garde.	5.3
Repealed.	6	Abrogé.	6
Death of employee.	6.1	Décès d'un travailleur.	6.1
Mandatory inquest.	7	Enquête obligatoire.	7
Power of Minister to order inquest.	8	Pouvoir du ministre d'ordonner une enquête.	8
Investigation by coroner after notification of death.	9	Investigation par le coroner après le décès.	9
Powers of coroner, offence.	9.1	Pouvoirs du coroner, infraction.	9.1
Entry warrant.	9.2	Mandat d'entrée.	9.2
Declaration of coroner, calling of coroner's jury.	10	Déclaration du coroner, convocation du jury par un coroner.	10
More than one death.	10.1	Plus d'un décès.	10.1
View of body by doctor.	11	Examen du corps par le médecin.	11
Service of jurors.	12	Signification aux jurés.	12
Summons of witnesses.	13	Assignation de témoin.	13
Neglect or refusal to appear.	14	Défaut de comparaître.	14
Offence respecting disclosure of juror's identity.	14.1	Infraction relative à la révélation de l'identité d'un juré.	14.1
Offences and penalty respecting non-attendance by juror.	15	Infractions et peines pour défaut de comparution d'un juré.	15
Offences and penalty respecting non-attendance of witness.	16	Infractions et peines pour défaut de comparution d'un témoin.	16
Power of coroner respecting person convicted of an offence.	17	Pouvoir du coroner à l'égard d'une personne déclarée coupable d'une infraction.	17
Repealed.	18	Abrogé.	18
Oath or solemn affirmation of witnesses.	19	Serment ou affirmation solennelle de témoin.	19
Oath or solemn affirmation of jurors.	20	Serment ou affirmation solennelle de juré.	20
Open court or in camera inquest.	21	Enquête publique ou à huis clos.	21
Assistance of Crown Prosecutor.	22	Assistance du procureur de la Couronne.	22
View.	23	Examen.	23
Taking of evidence.	24	Prise des dépositions.	24
Recommendations of coroner or jury.	25	Recommandations du coroner ou juré.	25
Verdict of jury.	26	Verdict du jury.	26
Inquest without view.	27	Enquête sans examen.	27
Exhumation of body.	27.1	Exhumation d'un cadavre.	27.1
Inquest without view.	28	Enquête sans examen.	28
Failure of jury to reach verdict.	29	Défaut du jury de rendre un verdict.	29
Summons of doctor.	30	Citation du médecin comme témoin.	30
Post-mortem examination.	31	Examen post mortem.	31
Post-mortem examination by medical practitioner named by majority of jury.	32	Examen post mortem par un médecin que désigne la majorité des jurés.	32
Payment of medical practitioner who attends as a witness.	33	Paiement au médecin qui témoigne.	33
Payment of medical officer of public institution.	34	Paiement au médecin d'un établissement public qui témoigne.	34
Respecting failure of doctor to appear to summons.	35	Défaut du médecin de comparaître sur citation.	35
Authorization to bury body before verdict.	36	Autorisation d'inhumer un cadavre avant un verdict.	36
Warrant for burial, burial by peace officer, burial by order of coroner.	37	Autorisation d'inhumation, inhumation par un agent de la paix, déplacement ou préparation pour inhumation.	37
Placement of coroner at inquest.	38	Remplacement du coroner à l'enquête.	38
Order of judge respecting inquest.	39	Ordonnance du juge visant l'enquête.	39
Interpreter.	40	Interprète.	40
Jurisdiction of judge.	41	Compétence du juge.	41
Power of coroner to issue warrant for burial.	42	Délivrance d'une autorisation d'inhumation.	42
Child death review committee.	42.1	Comité d'examen des décès d'enfants.	42.1
Terms of office of the child death review committee.	42.11	Mandat des membres du comité d'examen des décès d'enfants.	42.11
Chair and Vice-Chair of the child death review committee.	42.12	Présidence et vice-présidence du comité d'examen des décès d'enfants.	42.12
Meetings of the child death review committee.	42.2	Réunions du comité d'examen des décès d'enfants.	42.2
Procedures for a child death review.	42.21	Procédure d'examen du décès d'un enfant.	42.21
Commencement of a child death review	42.22	Début de l'examen du décès d'un enfant.	42.22
Review and recommendations of the child death review committee.	42.3	Examen et recommandations du comité d'examen des décès d'enfants.	42.3
Report of the child death review committee.	42.31	Rapport du comité d'examen des décès d'enfants.	42.31
Report and recommendations.	42.32	Rapport et recommandations.	42.32
Domestic violence review committee.	42.4	Comité d'examen des décès liés à la violence familiale.	42.4

Terms of office for the domestic violence death review committee.	42.41	Mandat des membres du comité d'examen des décès liés à la violence familiale.	42.41
Chair and Vice-Chair of the domestic violence death review committee.	42.42	Présidence et vice-présidence du comité d'examen des décès liés à la violence familiale.	42.42
Meetings of the domestic violence death review committee.	42.5	Réunions du comité d'examen des décès liés à la violence familiale.	42.5
Procedures for a domestic violence death review.	42.51	Procédure d'examen d'un décès lié à la violence familiale.	42.51
Commencement of a domestic violence death review.	42.52	Début de l'examen d'un décès lié à la violence familiale.	42.52
Review and recommendations of the domestic violence death review committee.	42.6	Examen et recommandations du comité d'examen des décès liés à la violence familiale.	42.6
Report of the domestic violence death review committee.	42.61	Rapport du comité d'examen des décès liés à la violence familiale	42.61
Report and recommendations.	42.62	Rapport et recommandations.	42.62
Access to information.	42.7	Accès à l'information.	42.7
Confidentiality of information.	42.71	Confidentialité des renseignements.	42.71
Disclosure of information.	42.72	Communication de renseignements.	42.72
Remuneration and reimbursement.	42.8	Rémunération et remboursement.	42.8
Non-compellability.	42.81	Non-contraignabilité.	42.81
Inadmissibility of evidence.	42.9	Inadmissibilité de la preuve.	42.9
Immunity and indemnity.	42.91	Immunité et indemnisation.	42.91
Annual report of Chief Coroner.	43	Rapport annuel du coroner en chef.	43
Application of Act.	44	Application de la loi.	44
Regulations.	45	Règlements.	45

Definitions**1** In this Act

“child death” means the death of a person who is under the age of 19 years; (*décès d’un enfant*)

“child death review committee” means the child death review committee established by the Chief Coroner under subsection 42.1(1); (*comité d’examen des décès d’enfants*)

“Child, Youth and Senior Advocate” means Advocate as defined in the *Child, Youth and Senior Advocate Act*; (*défenseur des enfants, des jeunes et des aînés*)

“construction project site” means any building, structure, premises, water or land where construction is carried on; (*chantier de construction*)

“coroner” includes the Chief Coroner, a Deputy Chief Coroner and a regional coroner; (*coroner*)

“correctional institution” means a correctional institution as defined in the *Corrections Act*; (*établissement de correction*)

“death review committee” means the child death review committee or the domestic violence death review committee; (*comité d’examen des décès*)

“domestic violence death” means a death by homicide or suicide that results from conflict between parties to an intimate personal relationship, including the death of a child, another family member or a third party; (*décès lié à la violence familiale*)

“domestic violence death review committee” means the domestic violence death review committee established by the Chief Coroner under subsection 42.4(1); (*comité d’examen des décès liés à la violence familiale*)

“employer” means an employer as defined in the *Occupational Health and Safety Act*; (*employeur*)

“fish processing plant” means a place where fish are processed for sale; (*usine de traitement de poisson*)

“food processing plant” means a place where food, other than fish, is processed for sale; (*usine de transformation des aliments*)

Définitions**1** Dans la présente loi

« agent de la paix » s’entend de la personne qui

a) occupe le poste de shérif en chef, de shérif en chef adjoint, de shérif régional, de shérif, de shérif adjoint ou d’officier du shérif,

b) est membre de la Gendarmerie royale du Canada,

c) est agent de police, nommée à ce titre en vertu de la *Loi sur la police*, et,

d) aux fins d’application de l’article 5.1,

(i) est visée à l’alinéa a), b) ou c),

(ii) est fonctionnaire d’établissement de correction,

(iii) est un employé du Service correctionnel du Canada à qui la qualité d’agent de la paix a été attribuée en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada),

(iv) est agent de police auxiliaire ou constable auxiliaire, nommée à ce titre en vertu de la *Loi sur la police*, lorsqu’elle est accompagnée et sous la surveillance d’un agent de police autre qu’un agent de police auxiliaire nommé en vertu de la *Loi sur la police* ou d’un membre de la Gendarmerie royale du Canada,

(v) est désignée comme inspecteur de véhicule utilitaire en vertu de la *Loi sur la voirie*,

(vi) est agent de conservation, nommée à ce titre en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune* ou de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*,

(vii) est agent de conservation auxiliaire, nommée à ce titre en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*, lorsqu’elle est accompagnée ou sous la direction immédiate d’un agent de conservation nommé en vertu de cette loi,

(viii) est agent de l’autorité des véhicules hors route, nommée à ce titre en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*, et

“intimate personal relationship” means intimate personal relationship as defined in the *Intimate Partner Violence Intervention Act*; (*relation personnelle intime*)

“medical practitioner” means a person lawfully entitled to practice medicine in the Province and includes a medical officer of His Majesty’s Armed Forces serving in the Province; (*médecin*)

“mine” means a mine as defined in the *Occupational Health and Safety Act*; (*mine*)

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes a person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*Ministre*)

“Office of the Attorney General” means the part of the Department of Justice and Office of the Attorney General that includes the Legal Services Branch, the Legislative Services Branch, the Family Crown Services Branch and the Public Prosecution Services Branch; (*Cabinet du procureur général*)

“peace officer” means

- (a) the Chief Sheriff or a Deputy Chief Sheriff, regional sheriff, sheriff, deputy sheriff or sheriff’s officer,
- (b) a member of the Royal Canadian Mounted Police,
- (c) a police officer appointed under the *Police Act*, and
- (d) for the purposes of section 5.1,
 - (i) a person referred to in paragraph (a), (b) or (c),
 - (ii) an officer of a correctional institution,
 - (iii) an employee of the Correctional Service of Canada who is designated as a peace officer under the *Corrections and Conditional Release Act* (Canada),
 - (iv) an auxiliary police officer or an auxiliary police constable appointed under the *Police Act* when accompanied by and acting under the supervision of a police officer, other than an auxiliary police officer, appointed under the *Police Act* or a member of the Royal Canadian Mounted Police,

(ix) est garde de parc selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (Canada), dans les parcs nationaux établis en vertu de cette loi; (*peace officer*)

« Cabinet du procureur général » S’entend de la partie du ministère de la Justice et Cabinet du procureur général qui comprend la Direction des services juridiques, la Direction des services législatifs, la Direction des services des procureurs de la Couronne à la famille et la Direction des services des poursuites publiques; (*Office of the Attorney General*)

« chantier de construction » désigne tout bâtiment, ouvrage, local, milieu aquatique ou terrain où sont exécutés des travaux de construction; (*construction project site*)

« comité d’examen des décès » s’entend du comité d’examen des décès d’enfants ou du comité d’examen des décès liés à la violence familiale; (*death review committee*)

« comité d’examen des décès d’enfants » s’entend du comité que constitue le coroner en chef en application du paragraphe 42.1(1); (*child death review committee*)

« comité d’examen des décès liés à la violence familiale » s’entend du comité que constitue le coroner en chef en application du paragraphe 42.4(1); (*domestic violence death review committee*)

« coroner » comprend le coroner en chef, un coroner en chef adjoint et un coroner régional; (*coroner*)

« décès d’un enfant » s’entend du décès d’une personne âgée de moins de dix-neuf ans; (*child death*)

« décès lié à la violence familiale » s’entend d’un décès par homicide ou suicide qui résulte d’un conflit entre les membres d’une relation personnelle intime, y compris le décès d’un enfant, d’un autre membre de la famille ou d’une tierce partie; (*domestic violence death*)

« défenseur des enfants, des jeunes et des aînés » s’entend du défenseur selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés*; (*Child, Youth and Senior Advocate*)

« employeur » désigne un employeur selon la définition qu’en donne la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*; (*employer*)

(v) a person designated as a commercial vehicle inspector under the *Highway Act*,

(vi) a conservation officer appointed under the *Fish and Wildlife Act* or the *Crown Lands and Forests Act*,

(vii) an assistant conservation officer appointed under the *Fish and Wildlife Act* when accompanied by or acting under the immediate supervision of a conservation officer appointed under that Act,

(viii) an off-road vehicle enforcement officer appointed under the *Off-Road Vehicle Act*, and

(ix) in national parks established under the *Canada National Parks Act* (Canada), a park warden as defined in that Act; (*agent de la paix*)

“personal health information” means personal health information as defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act*; (*renseignements personnels sur la santé*)

“personal information” means personal information as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*; (*renseignements personnels*)

“place of secure custody” means a place of secure custody as defined in the *Custody and Detention of Young Persons Act*; (*lieu de garde en milieu fermé*)

“place of temporary detention” means a place of temporary detention as defined in the *Custody and Detention of Young Persons Act*; (*lieu de détention temporaire*)

“psychiatric facility” means a psychiatric facility as defined in the *Mental Health Act*; (*établissement psychiatrique*)

“research” means research as defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act*. (*recherche*)

R.S., c.41, s.1; 1966, c.41, s.1; 1971, c.20, s.1; 1981, c.59, s.27; 1987, c.N-5.2, s.20; 1988, c.8, s.1; 1988, c.11, s.15; 1988, c.42, s.19; 1988, c.67, s.3; 1999, c.11, s.1; 2000, c.26, s.78; 2008, c.18, s.1; 2016, c.37, s.37; 2019, c.2, s.28; 2020, c.25, s.32; 2020, c.27, s.1; 2022, c.28, s.8; 2023, c.4, s.1; 2023, c.17, s.45

« endroit de détention temporaire » Abrogé : 2023, ch. 4, art. 1

« endroit de garde en milieu fermé » Abrogé : 2023, ch. 4, art. 1

« établissement de correction » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les services correctionnels*; (*correctional institution*)

« établissement psychiatrique » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la santé mentale*; (*psychiatric facility*)

« lieu de détention temporaire » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*; (*place of temporary detention*)

« lieu de garde en milieu fermé » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*; (*place of secure custody*)

« médecin » désigne une personne ayant légalement le droit de pratiquer la médecine dans la province et s’entend également d’un médecin militaire des Forces armées de Sa Majesté en service dans la province; (*medical practitioner*)

« mine » désigne une mine selon la définition qu’en donne la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*; (*mine*)

« Ministre » désigne le ministre de la Sécurité publique et s’entend également d’une personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister*)

« recherche » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*; (*research*)

« relation personnelle intime » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’intervention en matière de violence entre partenaires intimes*; (*intimate personal relationship*)

« renseignements personnels » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*; (*personal information*)

« renseignements personnels sur la santé » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’ac-*

cès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé; (personal health information)

« usine de traitement du poisson » désigne un établissement où le poisson est traité pour la vente; (*fish processing plant*)

« usine de transformation des aliments » désigne un établissement où des aliments, autre que du poisson, sont transformés pour la vente. (*food processing plant*)

S.R., ch. 41, art. 1; 1966, ch. 41, art. 1; 1971, ch. 20, art. 1; 1981, ch. 59, art. 27; 1987, ch. N-5.2, art. 20; 1988, ch. 8, art. 1; 1988, ch. 11, art. 15; 1988, ch. 42, art. 19; 1988, ch. 67, art. 3; 1999, ch. 11, art. 1; 2000, ch. 26, art. 78; 2008, ch. 18, art. 1; 2016, ch. 37, art. 37; 2019, ch. 2, art. 28; 2020, ch. 25, art. 32; 2020, ch. 27, art. 1; 2022, ch. 28, art. 8; 2023, ch. 4, art. 1; 2023, ch. 17, art. 45

Chief Coroner, Deputy Chief Coroner and Coroners

2(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a person as Chief Coroner for the Province.

2(2) The Chief Coroner may appoint one or more persons as coroners for the Province.

2(3) The Chief Coroner

- (a) shall be a coroner for the Province;
- (b) shall act in a supervisory capacity with respect to coroners;
- (c) shall perform such other duties with respect to the office of coroner throughout the Province as the Lieutenant-Governor in Council may direct by regulation;
- (d) Repealed: 1981, c.15, s.1
- (e) may recommend to the Lieutenant-Governor in Council the suspension or removal from office of any coroner.

2(4) Repealed: 1981, c.15, s.1

2(5) The Minister may designate one or more coroners to be a Deputy Chief Coroner for the Province, who shall perform any duty assigned by the Minister or by the Chief Coroner and who, when the position of Chief Coroner is vacant or when the Chief Coroner is unable to act by reason of interest, illness, absence or any other

Coroner en chef, coroner en chef adjoint et coroners

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer le coroner en chef de la province.

2(2) Le coroner en chef peut nommer un ou plusieurs coroners pour la province.

2(3) Le coroner en chef

- a) est coroner pour la province;
- b) agit comme surveillant des autres coroners;
- c) exerce, relativement au poste de coroner dans toute la province, les autres fonctions que le lieutenant-gouverneur en conseil lui confère par règlement;
- d) Abrogé : 1981, ch. 15, art. 1
- e) peut recommander au lieutenant-gouverneur en conseil la suspension ou destitution d'un coroner.

2(4) Abrogé : 1981, ch. 15, art. 1

2(5) Le Ministre peut désigner à titre de coroner en chef adjoint de la province un ou plusieurs coroners, qui remplissent les fonctions que leur confère le Ministre ou le coroner en chef et qui, lorsque le poste de coroner en chef est vacant ou que celui-ci est dans l'incapacité d'agir pour raison d'intérêt, de maladie ou d'absence ou

cause, shall perform the duties and exercise the powers of the Chief Coroner.

R.S., c.41, s.2; 1966, c.41, s.1; 1971, c.20, s.1; 1981, c.15, s.1; 1988, c.8, s.2; 2020, c.27, s.2; 2023, c.4, s.2

Designation of regional coroner

2.1(1) The Minister may designate a coroner to be a regional coroner who shall have, subject to the direction of the Chief Coroner, general supervision of the coroners within one or more regions designated by the Minister and such other duties and powers as may be assigned by the Minister or by the Chief Coroner.

2.1(2) No designation made under subsection (1) affects the jurisdiction of a coroner for the Province to act anywhere in the Province.

1981, c.15, s.2; 1988, c.8, s.3

Oath or solemn affirmation of coroner

2023, c.4, s.3

3 Before performing any of the duties or exercising any of the powers of a coroner, a coroner shall take an oath or make a solemn affirmation as follows: I, _____, of _____ in the County of _____, do swear (or solemnly affirm) that I will faithfully, impartially and honestly perform the duties and exercise the powers of a coroner to the best of my ability. (In the case when an oath is taken, add “So help me God”)

R.S., c.41, s.3; 1971, c.20, s.2; 1983, c.4, s.2; 2023, c.4, s.4

Public duty to notify coroner

2023, c.4, s.5

4(1) Unless a person knows that a coroner has already been notified of the facts and circumstances relating to a death, the person shall immediately notify a coroner of the facts and circumstances if the person has reason to believe that the deceased person died

- (a) as a result of
 - (i) violence,
 - (ii) an accident,

pour tout autre motif, remplissent les fonctions et exercent les pouvoirs du coroner en chef.

S.R., ch. 41, art. 2; 1966, ch. 41, art. 1; 1971, ch. 20, art. 1; 1981, ch. 15, art. 1; 1988, ch. 8, art. 2; 2020, ch. 27, art. 2; 2023, ch. 4, art. 2

Désignation du coroner régional

2.1(1) Le Ministre peut désigner un coroner à titre de coroner régional qui a, sous réserve des directives du coroner en chef, la surveillance générale des coroners à l'intérieur d'une ou plusieurs régions désignées par le Ministre ainsi que les autres fonctions et pouvoirs que peuvent lui conférer le Ministre ou le coroner en chef.

2.1(2) Aucune désignation faite en vertu du paragraphe (1) ne porte atteinte à la compétence d'un coroner pour la province; celui-ci peut agir partout dans la province.

1981, ch. 15, art. 2; 1988, ch. 8, art. 3

Serment ou affirmation solennelle du coroner

2023, ch. 4, art. 3

3 Avant de remplir ses fonctions ou d'exercer ses pouvoirs, le coroner prête le serment ou fait l'affirmation solennelle qui suit : « Moi, _____, de _____ dans le comté de _____, je jure (ou affirme solennellement) que je remplirai les fonctions et exercerai les pouvoirs de coroner fidèlement, impartialement, honnêtement et de mon mieux. (Dans le cas du serment, ajouter « Ainsi Dieu me soit en aide ») ».

S.R., ch. 41, art. 3; 1971, ch. 20, art. 2; 1983, ch. 4, art. 2; 2023, ch. 4, art. 4

Devoir de communiquer avec un coroner

2023, ch. 4, art. 5

4(1) Est tenu de communiquer immédiatement à un coroner les faits et circonstances entourant le décès, sauf s'il sait que le coroner en a déjà été avisé, quiconque a des raisons de croire qu'une personne est décédée :

- a) par suite :
 - (i) d'un acte de violence,
 - (ii) d'un accident,

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (iii) negligence, (iv) misconduct, or (v) malpractice, <p>(b) during or following pregnancy in circumstances that might reasonably be attributable to the pregnancy,</p> <p>(c) suddenly and unexpectedly,</p> <p>(d) from disease or sickness for which there was no treatment given by a medical practitioner, or</p> <p>(e) from any cause other than disease, natural causes or medically assisted death.</p> | <ul style="list-style-type: none"> (iii) d'une négligence, (iv) d'une faute intentionnelle, (v) d'une faute professionnelle; <p>b) pendant ou après une grossesse, dans des circonstances qui pourraient être raisonnablement attribuées à celle-ci;</p> <p>c) subitement et sans qu'on s'y attende;</p> <p>d) à la suite d'une maladie pour laquelle aucun traitement n'a été dispensé par un médecin;</p> <p>e) autrement que par suite de maladie, de causes naturelles ou de l'aide médicale à mourir qu'elle a reçue.</p> |
|---|---|

4(2) Despite paragraph (1)(e), a person shall immediately notify a coroner of the facts and circumstances relating to a death if the person has reason to believe that the deceased person died from disease, natural causes or medically assisted death under circumstances that may require an investigation.

R.S., c.41, s.4; 1971, c.20, s.3; 1999, c.11, s.2; 2016, c.47, s.1; 2023, c.4, s.6

Undertaker

5(1) If a person has reason to believe that another person died in any of the circumstances mentioned in section 4, no person shall embalm, cremate, apply any chemical externally or internally to, or make any alteration of any kind to the body of the deceased or remove any part from the body of the deceased for the purposes of the *Human Tissue Gift Act* until a coroner so directs.

5(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence.

1971, c.20, s.4; 1990, c.61, s.28; 2004, c.H-12.5, s.13; 2023, c.4, s.7

4(2) Malgré ce que prévoit l'alinéa (1)e), est tenu de communiquer immédiatement à un coroner les faits et circonstances entourant le décès quiconque a des raisons de croire qu'une personne est décédée par suite de maladie, de causes naturelles ou de l'aide médicale à mourir qu'elle a reçue dans des circonstances qui peuvent nécessiter une investigation.

S.R., ch. 41, art. 4; 1971, ch. 20, art. 3; 1999, ch. 11, art. 2; 2016, ch. 47, art. 1; 2023, ch. 4, art. 6

Entrepreneur de pompes funèbres

5(1) Lorsqu'une personne a des raisons de croire que quelqu'un est décédé dans une des circonstances mentionnées à l'article 4, elle ne doit pas embaumer, incinérer, utiliser intérieurement ou extérieurement des produits chimiques sur le cadavre de la personne décédée ou d'en prélever toute partie aux fins de la *Loi sur les dons de tissus humains* ni modifier l'état du cadavre avant que le coroner l'ordonne.

5(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I.

1971, ch. 20, art. 4; 1990, ch. 61, art. 28; 2004, ch. H-12.5, art. 13; 2023, ch. 4, art. 7

Duty of peace officers to notify Chief Coroner

2023, c.4, s.8

5.1 A peace officer shall immediately notify the Chief Coroner of the facts and circumstances relating to the death of a person who dies

- (a) as a result of the use of force by a peace officer while on duty, or
- (b) while detained by or in the custody of a peace officer.

2023, c.4, s.8

Duty of institutions to notify Chief Coroner

2023, c.4, s.8

5.2 A person in charge of an institution referred to in this section shall immediately notify the Chief Coroner of the facts and circumstances relating to the death of a person who dies

- (a) while a patient of a psychiatric facility,
- (b) while detained in a correctional institution, penitentiary, place of secure custody or place of temporary detention, whether or not the person dies on the premises or in custody, or
- (c) while a patient of a hospital facility if the patient was transferred to the hospital facility from an institution referred to in paragraph (a) or (b).

2023, c.4, s.8

Duty to notify Chief Coroner – death in custody

2023, c.4, s.8

5.3 If a person dies while in custody in accordance with the *Family Services Act* or the *Child and Youth Well-Being Act*, the person having actual custody of that person shall immediately notify the Chief Coroner of the facts and circumstances relating to the death.

2023, c.4, s.8; 2023, c.36, s.4

Devoir des agents de la paix de communiquer avec le coroner en chef

2023, ch. 4, art. 8

5.1 Un agent de la paix est tenu de communiquer immédiatement au coroner en chef les faits et circonstances entourant le décès de toute personne qui décède :

- a) soit par suite de l'utilisation de la force par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions;
- b) soit pendant qu'elle est sous la garde d'un agent de la paix ou détenue par lui.

2023, ch. 4, art. 8

Devoir des établissements de communiquer avec le coroner en chef

2023, ch. 4, art. 8

5.2 La personne responsable d'un établissement visé au présent article est tenue de communiquer immédiatement au coroner en chef les faits et circonstances entourant le décès de toute personne qui décède pendant qu'elle :

- a) soit est un patient d'un établissement psychiatrique;
- b) soit est détenue dans un établissement de correction, un pénitencier, un lieu de garde en milieu fermé ou un lieu de détention temporaire, qu'elle décède ou non sur les lieux ou en détention;
- c) soit est un patient d'un établissement hospitalier, si elle y a été transférée à partir d'un établissement visé à l'alinéa a) ou b).

2023, ch. 4, art. 8

Devoir de communiquer avec le coroner en chef – décès sous garde

2023, ch. 4, art. 8

5.3 Si une personne décède pendant qu'elle est sous garde conformément à la *Loi sur les services à la famille* ou à la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*, la personne qui en a la garde de fait communique immédiatement au coroner en chef les faits et circonstances entourant le décès.

2023, ch. 4, art. 8; 2023, ch. 36, art. 4

Death of prisoner, death in hospital facility

Repealed: 2023, c.4, s.9

2023, c.4, s.9

6 Repealed: 2023, c.4, s.10

R.S., c.41, s.5; 1966, c.41, s.2; 1971, c.20, s.5; 1981, c.15, s.3; 1982, c.3, s.10; 1987, c.6, s.12; 1992, c.52, s.5; 1999, c.11, s.3; 2023, c.4, s.10

Death of employee

6.1 An employer shall immediately give notice to a coroner of the death of a worker who died as a result of an accident occurring in the course of their employment at or in a woodland operation, sawmill, lumber processing plant, food processing plant, fish processing plant, construction project site, mining plant or mine, including a pit or quarry.

2008, c.18, s.2; 2023, c.4, s.11

Mandatory inquest

7 A coroner shall hold an inquest

(a) when a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick, a member of the Executive Council or the Chief Coroner orders in writing that the coroner hold an inquest,

(a.1) when a person dies in a circumstance referred to in section 5.1 or 5.2, unless the coroner is satisfied that

(i) the death was due to natural causes and was not preventable and the public interest would not be served by holding an inquest into the death, or

(ii) there was no meaningful connection between the death and the nature or quality of the supervision or care provided to the person by reason of their status or circumstances as set out in section 5.1 or 5.2, or

(b) when a worker dies as a result of an accident occurring in the course of their employment at or in a woodland operation, sawmill, lumber processing plant, food processing plant, fish processing plant,

Décès d'un prisonnier, décès dans un établissement hospitalier

Abrogé : 2023, ch. 4, art. 9

2023, ch. 4, art. 9

6 Abrogé : 2023, ch. 4, art. 10

S.R., ch. 41, art. 5; 1966, ch. 41, art. 2; 1971, ch. 20, art. 5; 1981, ch. 15, art. 3; 1982, ch. 3, art. 10; 1987, ch. 6, art. 12; 1992, ch. 52, art. 5; 1999, ch. 11, art. 3; 2023, ch. 4, art. 10

Décès d'un travailleur

6.1 L'employeur donne immédiatement à un coroner avis du décès accidentel d'un travailleur survenu au cours de son emploi dans une exploitation forestière, une scierie, une usine de transformation du bois, une usine de transformation des aliments ou une usine de traitement du poisson, sur un chantier de construction, dans une installation minière ou une mine, y compris un puits d'extraction ou une carrière.

2008, ch. 18, art. 2; 2023, ch. 4, art. 11

Enquête obligatoire

7 Le coroner procède à une enquête dans les cas suivants :

a) lorsqu'un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, un membre du Conseil exécutif ou le coroner en chef le lui ordonne par écrit;

a.1) lorsqu'une personne décède dans l'une des circonstances visées à l'article 5.1 ou 5.2, à moins qu'il ne soit convaincu de ce qui suit :

(i) ou bien le décès est dû à des causes naturelles et n'était pas évitable, auquel cas l'intérêt public ne serait pas servi par la tenue d'une enquête sur le décès,

(ii) ou bien il n'y a pas de lien significatif entre le décès et la nature ou la qualité de la surveillance dont elle faisait l'objet ou des soins qui lui étaient fournis en raison de son statut ou de sa situation, lesquels sont prévus à l'article 5.1 ou 5.2;

b) lorsqu'un travailleur décède accidentellement survenu au cours de son emploi dans une exploitation forestière, une scierie, une usine de transformation du bois, une usine de transformation des aliments ou une

construction project site, mining plant or mine, including a pit or quarry.

R.S., c.41, s.6; 1979, c.41, s.26; 2008, c.18, s.3; 2023, c.4, s.12

Power of Minister to order inquest

8(1) Where a person has been charged with a criminal offence arising out of a death, an inquest touching the death shall be held only upon the direction of the Minister.

8(2) Where during an inquest any person is charged with a criminal offence arising out of the death, the coroner shall discharge the jury and close the inquest, and shall then proceed as if the coroner had determined that an inquest was unnecessary, but the Minister may direct that the inquest be re-opened.

1957, c.27, s.1; 1971, c.20, s.6; 2023, c.4, s.13

Investigation by coroner after notification of death

9(1) Where a coroner is notified of a death under section 4, 5.1, 5.2 or 5.3, the coroner shall view the body and make any investigation that is required to enable the coroner to determine whether an inquest is necessary.

9(2) Where a coroner is of the opinion that an inquest, if any, could more conveniently be held by another coroner, the coroner shall immediately give notice of the death to the Chief Coroner.

9(3) Where the Chief Coroner is notified of a death, whether under subsection (2) or section 4, 5.1, 5.2 or 5.3, the Chief Coroner shall act or shall designate a coroner to act.

9(4) A coroner may direct any peace officer to assist in the investigation.

9(5) Every peace officer required under this section to assist a coroner in the investigation of a death shall, within such time as the coroner directs, submit to the coroner a report of the results of any investigation the peace officer may have conducted in respect of that death in a form acceptable to the coroner.

R.S., c.41, s.7; 1966, c.41, s.3; 1971, c.20, s.7; 1976, c.6, s.1; 2023, c.4, s.14

usine de traitement du poisson, sur un chantier de construction, dans une installation minière ou une mine, y compris un puits d'extraction ou une carrière.

S.R., ch. 41, art. 6; 1979, ch. 41, art. 26; 2008, ch. 18, art. 3; 2023, ch. 4, art. 12

Pouvoir du ministre d'ordonner une enquête

8(1) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction criminelle à la suite d'un décès, une enquête concernant ce décès ne doit être faite que sur les directives du Ministre.

8(2) Lorsqu'au cours d'une enquête, une personne est accusée d'une infraction criminelle à la suite d'un décès, le coroner doit renvoyer le jury et clore l'enquête, et doit ensuite procéder comme s'il avait décidé qu'une enquête n'était pas nécessaire, mais le Ministre peut ordonner la réouverture de l'enquête.

1957, ch. 27, art. 1; 1971, ch. 20, art. 6; 2023, ch. 4, art. 13

Investigation par le coroner après le décès

9(1) Lorsqu'un coroner est avisé d'un décès en application de l'article 4, 5.1, 5.2 ou 5.3, il examine le cadavre et fait l'investigation nécessaire pour lui permettre de déterminer s'il y a lieu de faire une enquête.

9(2) Lorsqu'un coroner est d'avis qu'un autre coroner pourrait plus commodément faire une enquête, le cas échéant, il avise immédiatement le coroner en chef du décès.

9(3) Lorsque le coroner en chef est avisé d'un décès en application du paragraphe (2) ou de l'article 4, 5.1, 5.2 ou 5.3, il agit lui-même ou désigne un autre coroner pour agir.

9(4) Un coroner peut ordonner à un agent de la paix de l'aider à faire son investigation.

9(5) Tout agent de la paix dont le coroner requiert l'aide en vertu du présent article pour procéder à l'investigation d'un décès doit, dans le délai que ce dernier fixe, lui remettre, dans les conditions de forme qui rencontrent son agrément, un rapport exposant les résultats de ses investigations.

S.R., ch. 41, art. 7; 1966, ch. 41, art. 3; 1971, ch. 20, art. 7; 1976, ch. 6, art. 1; 2023, ch. 4, art. 14

Powers of coroner, offence

9.1(1) A coroner or a peace officer required under section 9 to assist in the investigation of a death, if the coroner believes on reasonable grounds that it is necessary to do so for the purposes of an investigation under section 9, shall

- (a) inspect any place in which the deceased person was, or in which the coroner or peace officer has reasonable grounds to believe the deceased person was, within a reasonable time prior to the deceased person's death;
- (b) inspect information in any records relating to the deceased person or the deceased person's circumstances, notwithstanding that the information or records may be confidential under another Act;
- (c) seize anything that the coroner or peace officer has reasonable grounds to believe is material to the investigation; and
- (d) take such reasonable steps as the coroner considers necessary to ensure the preservation of the scene of the death, notwithstanding that such steps may derogate from the property or other private interest of any person.

9.1(2) Where anything is seized by a coroner or peace officer under subsection (1) the coroner or peace officer shall keep it in safe custody and shall return it to the person from whom it was seized as soon as the circumstances permit after the conclusion of the investigation or, if there is an inquest, after the conclusion of the inquest, unless the coroner or police officer is authorized or required by law to dispose of it otherwise.

9.1(2.1) A coroner may not preserve the scene of the death under paragraph (1)(d) for a period exceeding forty-eight hours, but the Chief Coroner may, in writing, extend such period

- (a) for additional periods of up to forty-eight hours each, or
- (b) where there is an inquest, until the conclusion of the inquest.

9.1(3) A person who without just cause interferes with a coroner or peace officer in the conduct of an investigation under section 9 commits an offence punishable un-

Pouvoirs du coroner, infraction

9.1(1) Un coroner ou un agent de la paix dont l'aide est requise en vertu de l'article 9 pour procéder à l'investigation d'un décès fait ce qui suit, lorsqu'il croit pour des motifs raisonnables qu'il est nécessaire d'agir de cette façon aux fins d'une investigation en vertu de l'article 9,

- a) inspecter tout lieu dans lequel se trouvait la personne décédée, ou dans lequel il a des motifs raisonnables de croire que la personne décédée se trouvait dans un délai raisonnable avant son décès;
- b) inspecter dans tous registres les renseignements relatifs à la personne décédée ou à sa situation, en dépit du fait que les renseignements ou les registres peuvent être confidentiels en vertu d'une autre loi;
- c) saisir toute chose qu'il a des motifs raisonnables de croire être importante pour l'enquête; et
- d) prendre les mesures raisonnables qu'il considère nécessaires à la préservation des lieux du décès, en dépit du fait que ces mesures peuvent porter atteinte aux biens ou autres intérêts privés de toute personne.

9.1(2) Le coroner ou agent de la paix qui saisit quelque chose en vertu du paragraphe (1) le conserve en lieu sûr et le rend à la personne à qui il a été saisi dès que les circonstances le permettent après la conclusion de l'investigation ou, en cas d'enquête, après la conclusion de l'enquête, à moins qu'il n'ait l'autorisation ou l'obligation légale d'en disposer de toute autre façon.

9.1(2.1) Un coroner ne peut préserver les lieux du décès en vertu de l'alinéa (1)d pour une période de plus de quarante-huit heures, mais le coroner en chef peut, par écrit, prolonger cette période

- a) pour des périodes additionnelles d'au plus quarante-huit heures chacune, ou
- b) en cas d'enquête, jusqu'à la conclusion de l'enquête.

9.1(3) Une personne qui, sans motif valable, gêne un coroner ou un agent de la paix dans la conduite d'une investigation en vertu de l'article 9 commet une infraction

der Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

9.1(4) Without limiting the application of subsection (3), a person who refuses to permit a coroner or peace officer to inspect information in any records as required under subsection (1) may be summoned to appear before the coroner with such records and upon neglect or refusal of such person to appear the provisions of sections 14, 16 and 18 apply *mutatis mutandis*.

9.1(5) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

1981, c.15, s.4; 1983, c.20, s.1; 1986, c.6, s.7; 1990, c.61, s.28; 2013, c.34, s.8; 2023, c.4, s.15

Entry warrant

9.2(1) Before or after attempting to enter any place under section 9.1, a coroner may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

9.2(2) A coroner to whom an entry warrant has been issued may search the place to which the warrant relates for the purpose of discovering material which may clarify the circumstances in which the deceased person died.

1986, c.6, s.8

Declaration of coroner, calling of coroner's jury

10(1) Upon completing an investigation as to whether an inquest into a death is necessary, the coroner shall make a declaration before a commissioner for taking affidavits to be read in The Court of King's Bench of New Brunswick of the coroner's decision whether an inquest is necessary, together with the grounds for the decision, and shall immediately file the declaration with the Chief Coroner.

10(2) If a coroner decides that an inquest is necessary or if a coroner is required to hold an inquest under section 7, the coroner shall issue a warrant to a peace officer for summoning a sufficient number of persons, duly qualified as jurors under the *Jury Act*, to appear before the coroner at a specified time and place to form a jury of five persons to inquire into the death.

punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

9.1(4) Sans limiter le domaine d'application du paragraphe (3), une personne qui refuse de permettre à un coroner ou agent de la paix d'inspecter les renseignements de tous registres comme il en est requis en vertu du paragraphe (1), peut être assignée à comparaître devant le coroner avec ces registres et si elle néglige ou refuse de comparaître, les dispositions des articles 14, 16 et 18 s'appliquent *mutatis mutandis*.

9.1(5) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

1981, ch. 15, art. 4; 1983, ch. 20, art. 1; 1986, ch. 6, art. 7; 1990, ch. 61, art. 28; 2013, ch. 34, art. 8; 2023, ch. 4, art. 15

Mandat d'entrée

9.2(1) Avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer dans tout lieu en vertu de l'article 9.1, un coroner peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

9.2(2) Un coroner à qui un mandat d'entrée a été décerné peut perquisitionner l'endroit auquel le mandat se rapporte en vue de découvrir des éléments qui pourraient éclaircir les circonstances entourant la mort de la personne décédée.

1986, ch. 6, art. 8

Déclaration du coroner, convocation du jury par un coroner

10(1) Après avoir terminé une investigation visant à déterminer si une enquête sur un décès est nécessaire, le coroner doit faire, devant un commissaire à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, une déclaration indiquant par décision motivée si une enquête est nécessaire ou non, et il doit immédiatement déposer cette déclaration au bureau du coroner en chef.

10(2) Le coroner qui décide qu'une enquête est nécessaire ou qui procède à un enquête vertu de l'article 7 délivre à un agent de la paix un mandat citant un nombre suffisant de personnes admissibles à remplir les fonctions de juré en application de la *Loi sur les jurés* à comparaître devant lui aux lieu, jour et heure y indiqués afin

10(3) Only so many persons in excess of five shall be summoned as will be likely to form a jury after allowing for failures to attend or sufficient objection to qualification; and, if necessary to complete the jury, further jurors may be summoned at any time in like manner.

10(4) No person who has served on a jury at an inquest within the twelve months preceding the date of the coroner's warrant shall be summoned by the peace officer or is qualified to be sworn by the coroner as a juror, except with the consent of the Chief Coroner in writing endorsed on the warrant, but, if such a person is sworn and serves as a juror, the inquest is not by that reason invalidated.

10(5) After an inquest has begun, it may continue notwithstanding that one or two jurors may become unable to act; but if three or more jurors become unable to act, the coroner shall issue a warrant for the summoning of a new jury and begin the inquest *de novo*.

R.S., c.41, s.8; 1966, c.41, s.4; 1971, c.20, s.7; 1979, c.41, s.26; 1994, c.74, s.59; 2008, c.18, s.4; 2019, c.12, s.5; 2023, c.4, s.16

More than one death

2023, c.4, s.17

10.1 The Chief Coroner may direct a coroner to hold a single inquest in respect of more than one death if the Chief Coroner has reason to believe that the facts or circumstances relating to the deaths are sufficiently similar that separate inquests are not necessary.

2023, c.4, s.17

View of body by doctor

11(1) A coroner may, subject to directions from the Chief Coroner, authorize and direct a medical practitioner, or a peace officer, to take possession of the body, view the body and make such further investigation as is required to enable the coroner to determine whether an inquest is necessary and to report to the coroner.

de constituer un jury de cinq personnes pour enquêter sur le décès.

10(3) Ne doit être cité à comparaître que le nombre supérieur à cinq personnes qui vraisemblablement suffira à former le jury, compte tenu des défauts de comparution et d'une marge suffisante pour les récusations; s'il est nécessaire de compléter le jury, d'autres jurés peuvent être cités n'importe quand et de la même façon.

10(4) Quiconque a été membre d'un jury à une enquête tenue dans les douze mois précédant la date du mandat du coroner ne doit pas être cité à comparaître par l'agent de la paix ou n'est pas qualifié pour prêter serment à titre de juré devant le coroner, sauf si le coroner en chef a donné son consentement par écrit sur le mandat, mais si une telle personne prête serment et siège en qualité de juré, l'enquête n'est pas invalidée de ce fait.

10(5) Une enquête entamée peut se poursuivre même si un ou deux jurés sont empêchés d'agir; mais si trois jurés ou plus sont empêchés d'agir, le coroner doit délivrer un autre mandat pour la convocation d'un nouveau jury et commencer l'enquête de nouveau.

S.R., ch. 41, art. 8; 1966, ch. 41, art. 4; 1971, ch. 20, art. 7; 1979, ch. 41, art. 26; 1994, ch. 74, art. 59; 2008, ch. 18, art. 4; 2019, ch. 12, art. 5; 2023, ch. 4, art. 16

Plus d'un décès

2023, ch. 4, art. 17

10.1 Le coroner en chef peut ordonner à un coroner de procéder à une seule enquête à l'égard de plusieurs décès s'il a des raisons de croire que les faits ou les circonstances entourant les décès sont suffisamment semblables pour que des enquêtes séparées ne soient pas nécessaires.

2023, ch. 4, art. 17

Examen du corps par le médecin

11(1) Sous réserve des directives du coroner en chef, un coroner peut donner l'autorisation et enjoindre à un médecin, ou à un agent de la paix de prendre possession du cadavre, de l'examiner et d'effectuer l'investigation nécessaire pour permettre au coroner de déterminer si une enquête est nécessaire, et de faire un rapport au coroner.

11(2) Upon receipt of the report the coroner shall proceed as if the coroner had viewed the body and made the investigation.

1963 (2nd Sess.), c.14, s.1; 1971, c.20, s.7; 1999, c.11, s.4; 2023, c.4, s.18

Service of jurors

12 The peace officer upon receiving a warrant mentioned in subsection 10(2) shall forthwith summon the number of jurors named therein by delivering to each a summons.

R.S., c.41, s.9; 1971, c.20, s.8

Summons of witnesses

13(1) The coroner may issue a summons to any person who in the coroner's opinion is able to give material evidence as to the cause of death, or as to any other matter to be inquired of at the inquest, which summons shall be served in the same manner as a summons to witness by any peace officer in any county without being backed.

13(2) The original summons may contain the names of any number of witnesses, but a copy thereof may contain the name of that witness only upon whom it is to be served.

R.S., c.41, s.10; 1971, c.20, s.9; 1986, c.4, s.9; 2023, c.4, s.19

Neglect or refusal to appear

14 If a person after being served a summons under section 13 neglects or refuses to appear as a witness at the time and place mentioned, the coroner, upon such service being proved by oath, solemn affirmation or affidavit, may issue to a peace officer a warrant commanding that the person be apprehended and brought before the coroner, which warrant may be executed by a peace officer anywhere in the Province.

R.S., c.41, s.11; 1966, c.41, s.5; 1971, c.20, s.10; 2019, c.12, s.5; 2023, c.4, s.20

Offence respecting disclosure of juror's identity

2023, c.4, s.21

14.1(1) Unless the Chief Coroner otherwise orders, no person shall publish, broadcast or transmit information that could disclose the identity of a juror.

11(2) Sur réception du rapport, le coroner doit procéder comme s'il avait lui-même examiné le cadavre et fait l'investigation.

1963 (2^e sess.), ch. 14, art. 1; 1971, ch. 20, art. 7; 1999, ch. 11, art. 4; 2023, ch. 4, art. 18

Signification aux jurés

12 Sur réception du mandat visé au paragraphe 10(2), l'agent de la paix doit immédiatement citer les jurés nommément désignés dans le mandat en délivrant à chacun une citation.

S.R., ch. 41, art. 9; 1971, ch. 20, art. 8

Assignment de témoin

13(1) Le coroner peut délivrer une citation à toute personne qui à son avis est en mesure de fournir une preuve pertinente relative à la cause du décès ou relative à toute autre question à examiner à l'enquête; cette citation doit être signifiée de la même façon qu'une assignation à témoin par un agent de la paix dans n'importe quel comté sans qu'elle soit visée.

13(2) La citation originale peut nommément désigner plusieurs témoins, mais une copie de cette citation ne peut nommément désigner que le témoin à qui elle doit être signifiée.

S.R., ch. 41, art. 10; 1971, ch. 20, art. 9; 1986, ch. 4, art. 9; 2023, ch. 4, art. 19

Défaut de comparaître

14 Si une personne à qui une citation a été signifiée en application de l'article 13 néglige ou refuse de comparaître en tant que témoin aux temps et lieu indiqués, le coroner, sur preuve de la signification par serment, par affirmation solennelle ou par affidavit, peut remettre à un agent de la paix un mandat ordonnant que la personne soit appréhendée et amenée devant lui; ce mandat peut être exécuté par un agent de la paix n'importe où dans la province.

S.R., ch. 41, art. 11; 1966, ch. 41, art. 5; 1971, ch. 20, art. 10; 2019, ch. 12, art. 5; 2023, ch. 4, art. 20

Infraction relative à la révélation de l'identité d'un juré

2023, ch. 4, art. 21

14.1(1) À moins que le coroner en chef ne l'ait ordonné, il est interdit de publier, de diffuser ou de transmettre

14.1(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence.

2023, c.4, s.21

Offences and penalty respecting non-attendance by juror

15 When a person duly served as a juror does not after being openly called three times appear to such summons, or appearing refuses without reasonable excuse to serve as a juror, the coroner may impose on such person a fine not exceeding the maximum fine that may be imposed under subsection 56(5) of the *Provincial Offences Procedure Act* for a category E offence.

R.S., c.41, s.12; 1966, c.41, s.5; 1990, c.61, s.28

Offences and penalty respecting non-attendance of witness

16 If a person duly summoned to give evidence does not appear to the summons after being openly called three times or the person appears to the summons but refuses without reasonable excuse to answer a question put to them, the coroner may impose on the person a fine not exceeding the maximum fine that may be imposed under subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence.

R.S., c.41, s.13; 1966, c.41, s.5; 1971, c.20, s.11; 1990, c.61, s.28; 2023, c.4, s.22

Power of coroner respecting person convicted of an offence

17 A person who has been convicted of an offence under this Act shall not be proceeded against by the coroner under any power existing independently of this Act.

R.S., c.41, s.14; 1990, c.61, s.28

Repealed

18 Repealed: 1990, c.61, s.28

R.S., c.41, s.15; 1966, c.41, s.6; 1971, c.20, s.12, 13; 1990, c.61, s.28

des informations susceptibles de révéler l'identité d'un juré.

14.1(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I.

2023, ch. 4, art. 21

Infractions et peines pour défaut de comparution d'un juré

15 Lorsqu'une personne dûment citée comme juré ne comparaît pas après avoir été publiquement appelée à trois reprises, ou comparaît mais refuse sans motif raisonnable d'excuse de faire fonction de juré, le coroner peut lui imposer une amende n'excédant pas l'amende maximale qui peut être imposée en vertu du paragraphe 56(5) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

S.R., ch. 41, art. 12; 1966, ch. 41, art. 5; 1990, ch. 61, art. 28

Infractions et peines pour défaut de comparution d'un témoin

16 Lorsqu'une personne dûment citée à témoigner ne comparaît pas après avoir été publiquement appelée à trois reprises ou comparaît mais refuse sans motif raisonnable d'excuse de répondre à une question qui lui est posée, le coroner peut lui infliger une amende n'excédant pas l'amende maximale qui peut être infligée en vertu du paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F.

S.R., ch. 41, art. 13; 1966, ch. 41, art. 5; 1971, ch. 20, art. 11; 1990, ch. 61, art. 28; 2023, ch. 4, art. 22

Pouvoir du coroner à l'égard d'une personne déclarée coupable d'une infraction

17 Une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ne peut se voir poursuivie par le coroner en vertu d'un pouvoir que ce dernier possède indépendamment de la présente loi.

S.R., ch. 41, art. 14; 1990, ch. 61, art. 28

Abrogé

18 Abrogé : 1990, ch. 61, art. 28

S.R., ch. 41, art. 15; 1966, ch. 41, art. 6; 1971, ch. 20, art. 12, 13; 1990, ch. 61, art. 28

Oath or solemn affirmation of witnesses

2019, c.12, s.5

19 The coroner shall administer an oath or solemn affirmation to each witness in the manner provided in the *Evidence Act*.

R.S., c.41, s.16; 1971, c.20, s.14; 1979, c.41, s.26; 2019, c.12, s.5

Oath or solemn affirmation of jurors

2019, c.12, s.5

20(1) The coroner shall administer an oath or solemn affirmation to each juror to inquire diligently touching the death of the person on whose body the inquest is about to be held and to give a true verdict according to the evidence.

20(2) Before administering an oath or solemn affirmation under subsection (1), the coroner shall examine the person under oath or solemn affirmation to determine if the person is qualified to serve as a juror.

20(3) The coroner shall attach to the inquisition a certificate stating that the coroner examined and found each person named in the certificate to be qualified to serve as a juror.

R.S., c.41, s.17; 1971, c.20, s.15, 16; 2019, c.12, s.5

Open court or in camera inquest

21 The place where an inquest is being held shall be deemed to be a court, and, as such, open to the public, but the coroner may at any time during the proceedings exclude the public from such place and proceed with closed doors.

R.S., c.41, s.18

Assistance of Crown Prosecutor

22 The coroner, when the coroner deems it necessary, may request a crown prosecutor to attend and assist at any inquest.

R.S., c.41, s.19; 1966, c.41, s.7; 2023, c.4, s.23

View

23(1) The coroner and jury shall, at the first sittings of the inquest view the body, after which the coroner shall

Serment ou affirmation solennelle de témoin

2019, ch. 12, art. 5

19 Le coroner fait prêter à chaque témoin le serment que prévoit la *Loi sur la preuve* ou reçoit de lui l'affirmation solennelle y prévue.

S.R., ch. 41, art. 16; 1971, ch. 20, art. 14; 1979, ch. 41, art. 26; 2019, ch. 12, art. 5

Serment ou affirmation solennelle de juré

2019, ch. 12, art. 5

20(1) Le coroner fait prêter à chaque juré le serment ou reçoit de lui l'affirmation solennelle de s'enquérir avec diligence au sujet du décès de la personne dont le cadavre fait l'objet de l'enquête et de rendre un verdict exact selon la preuve présentée.

20(2) Avant de faire prêter à une personne le serment visé au paragraphe (1) ou de recevoir d'elle l'affirmation solennelle y visée, le coroner l'interroge sous serment ou affirmation solennelle pour déterminer si elle est admissible à remplir les fonctions de juré.

20(3) Le coroner annexe au compte rendu d'enquête un certificat attestant du fait qu'il a interrogé chaque personne y nommée et qu'il a déclaré chacune admissible à remplir les fonctions de juré.

S.R., ch. 41, art. 17; 1971, ch. 20, art. 15, 16; 2019, ch. 12, art. 5

Enquête publique ou à huis clos

21 L'endroit où a lieu une enquête est réputé être un tribunal et à ce titre doit être public, mais le coroner peut, à n'importe quel moment des procédures, en exclure le public et poursuivre l'enquête à huis clos.

S.R., ch. 41, art. 18

Assistance du procureur de la Couronne

22 Le coroner peut, s'il le juge nécessaire, demander à un procureur de la couronne d'assister et de prêter son concours à une enquête.

S.R., ch. 41, art. 19; 1966, ch. 41, art. 7; 2023, ch. 4, art. 23

Examen

23(1) Le coroner et le jury doivent examiner le cadavre au cours des premières séances de l'enquête, après

examine under oath or solemn affirmation all persons who tender their evidence respecting the facts touching the death, and all persons whom the coroner thinks expedient to examine as being likely to have knowledge of relevant facts.

23(2) It is not necessary for a jury to view the body upon which an inquest is being held if the coroner directs that the viewing of the body is dispensed with.

R.S., c.41, s.20; 1963 (2nd Sess.), c.14, s.2; 1971, c.20, s.17; 2019, c.12, s.5; 2023, c.4, s.24

Taking of evidence

24(1) The evidence given at an inquest held by a coroner shall be recorded in accordance with the *Recording of Evidence Act*.

24(2) The stenographer or any other person in charge of recording the evidence shall before acting make oath or solemn affirmation that they will truly and faithfully record the evidence given at the inquest.

24(3) It is not necessary to transcribe the evidence unless the Chief Coroner orders it to be done or unless any other person orders a copy of the transcript.

24(4) Except where otherwise required by the *Criminal Code* (Canada), the coroner shall, as soon as possible after the holding of an inquest, file with the Chief Coroner

- (a) the inquisition,
- (b) a transcript of the evidence if the evidence has been transcribed, and
- (c) a recording of the evidence made in accordance with the *Recording of Evidence Act*.

R.S., c.41, s.21; 1966, c.41, s.8, 9; 1971, c.20, s.18, 19; 2009, c.R-4.5, s.21; 2023, c.4, s.25

Recommendations of coroner or jury

25(1) The coroner or jury may make recommendations as to any action that should be taken to prevent further injury or death in circumstances similar to those involved in the death that was the subject of the inquest, and the coroner shall attach any such recommendations to the inquisition.

quoi le coroner doit interroger, sous serment ou sur affirmation solennelle, toutes les personnes qui présentent des preuves sur les faits relatifs au décès, ainsi que toutes les personnes qu'il estime utile d'interroger, parce qu'elles sont susceptibles de connaître des faits pertinents.

23(2) Un jury n'est pas tenu d'examiner le cadavre faisant l'objet de l'enquête si le coroner l'en dispense.

S.R., ch. 41, art. 20; 1963 (2^e sess.), ch. 14, art. 2; 1971, ch. 20, art. 17; 2019, ch. 12, art. 5; 2023, ch. 4, art. 24

Prise des dépositions

24(1) Sont enregistrées conformément à la *Loi sur l'enregistrement de la preuve* les dépositions faites à une enquête que dirige un coroner.

24(2) Avant d'exercer ses fonctions, le sténographe ou toute autre personne chargée de l'enregistrement des dépositions s'engage sous serment ou par affirmation solennelle à enregistrer sincèrement et fidèlement les dépositions faites à l'enquête.

24(3) Il n'est pas nécessaire de transcrire les dépositions sauf si le coroner en chef l'ordonne ou qu'une autre personne commande une copie de la transcription.

24(4) Sauf dispositions contraires du *Code criminel* (Canada), le coroner doit, dès que possible après la tenue de l'enquête, déposer au bureau du coroner en chef :

- a) le compte rendu de l'enquête;
- b) la transcription des dépositions si elles ont été transcrites;
- c) l'enregistrement des dépositions effectué conformément à la *Loi sur l'enregistrement de la preuve*.

S.R., ch. 41, art. 21; 1966, ch. 41, art. 8, 9; 1971, ch. 20, art. 18, 19; 2009, ch. R-4.5, art. 21; 2023, ch. 4, art. 25

Recommandations du coroner ou juré

25(1) Le coroner ou le jury peuvent faire des recommandations quant à toute mesure qui devrait être prise pour prévenir des blessures ou un décès dans des circonstances semblables à celles afférentes au décès qui a fait l'objet de l'enquête, et le coroner doit annexer ces recommandations au compte rendu d'enquête.

25(2) The Chief Coroner shall report any recommendations referred to in subsection (1) together with any comments the Chief Coroner may wish to make on these recommendations to any department or agency of Canada, the Province or a local government, and to any company or other person, where the Chief Coroner has reason to believe such department, agency, company or person should be concerned with the subject matter of the recommendations.

R.S., c.41, s.22; 1966, c.41, s.10; 1971, c.20, s.20; 2005, c.7, s.17; 2017, c.20, s.43; 2023, c.4, s.26

Verdict of jury

26 After viewing the body where a view is held and after hearing the evidence and the summing up of the coroner, the jury shall give their verdict and certify it by an inquisition under the hand and seal of the coroner and under the hands of the jury setting forth, so far as such particulars have been proved to them, who the deceased was and how and when the deceased died.

R.S., c.41, s.23; 1963 (2nd Sess.), c.14, s.3; 1971, c.20, s.21; 2023, c.4, s.27

Inquest without view

27(1) Where a coroner is satisfied that the death of a person has occurred, but either from the nature of the event causing the death or for any other reason neither the body nor any part thereof that the coroner or jury can view can be found or recovered, the coroner may, with the consent in writing of the Chief Coroner, hold an inquest without any view of the body, in the same manner in all other respects as inquests are held under this Act.

27(2) Where a person has died outside New Brunswick, but there is reason to believe death resulted from the occurrence within New Brunswick of circumstances referred to in section 4, the Chief Coroner may, with the consent in writing of the Minister, hold or direct a coroner to hold an inquest in the same manner as inquests are held under this Act, and such inquest may be held without any view of the body if a view cannot conveniently be arranged.

R.S., c.41, s.24; 1966, c.41, s.11; 1971, c.20, s.22

25(2) Le coroner en chef doit faire un rapport sur les recommandations visées au paragraphe (1), en y incluant les commentaires qu'il désire faire à leur sujet, et l'adresser à tout ministère ou tout organisme fédéral, provincial ou d'un gouvernement local et à toute compagnie ou autre personne lorsqu'il a des raisons de croire que ce ministère, cet organisme, cette compagnie ou cette personne devraient s'intéresser à l'objet des recommandations.

S.R., ch. 41, art. 22; 1966, ch. 41, art. 10; 1971, ch. 20, art. 20; 2005, ch. 7, art. 17; 2017, ch. 20, art. 43; 2023, ch. 4, art. 26

Verdict du jury

26 Après avoir examiné le cadavre, si cet examen a lieu, et après avoir entendu les dépositions et le résumé du coroner, le jury doit rendre son verdict et le certifier par un compte rendu d'enquête, signé par le coroner et revêtu de son sceau et signé par les jurés, indiquant, dans la mesure où ces renseignements leur ont été démontrés, qui était décédé et comment et quand il était décédé.

S.R., ch. 41, art. 23; 1963 (2^e sess.), ch. 14, art. 3; 1971, ch. 20, art. 21; 2023, ch. 4, art. 27

Enquête sans examen

27(1) Lorsqu'un coroner est convaincu du décès d'une personne, mais que, soit à cause de la nature des circonstances qui ont provoqué le décès, soit pour toute autre raison, le cadavre, ni aucune partie de celui-ci, pouvant être examiné par le coroner ou le jury ne peut pas être trouvé ou recouvert, le coroner, avec le consentement écrit du coroner en chef, peut procéder à une enquête, sans examen du cadavre, de la même manière, à tous autres points de vue, que pour les autres enquêtes faites en application de la présente loi.

27(2) Lorsqu'une personne est décédée en dehors du Nouveau-Brunswick, mais qu'il y a des raisons de croire que le décès a eu lieu à la suite de circonstances visées à l'article 4 et survenues à l'intérieur de la province, le coroner en chef peut, avec le consentement écrit du Ministre, faire une enquête ou ordonner à un coroner de faire une enquête de la même manière que les enquêtes sont faites en application de la présente loi; cette enquête peut être faite sans examen du cadavre s'il est impossible de procéder commodément à un tel examen.

S.R., ch. 41, art. 24; 1966, ch. 41, art. 11; 1971, ch. 20, art. 22

Exhumation of body

27.1(1) Notwithstanding anything in the *Cemetery Companies Act*, the Minister may, at any time that the Minister considers it necessary for the purposes of an investigation or an inquest, direct that a body be exhumed under and subject to such conditions as the Minister considers proper.

27.1(2) Notwithstanding anything in the *Cemetery Companies Act*, where a coroner has issued a warrant under subsection 10(2), the Chief Coroner may direct that the body that is the subject of the inquest be exhumed under and subject to such conditions as the Chief Coroner considers proper.

27.1(3) Subject to subsection 2(5) and subsection (2), no coroner may direct that a body be exhumed.

1988, c.8, s.4; 2023, c.4, s.28

Inquest without view

28 When the body of a person upon whom it is necessary to hold an inquest has been buried and it is known to the coroner that no good purpose will be effected by exhuming the same for the purposes of the inquest, the Chief Coroner may, either on application to the Chief Coroner or on the Chief Coroner's own motion, under the Chief Coroner's hand give permission to the coroner who is about to hold the inquest to proceed therewith without exhuming the body or having a view thereof.

R.S., c.41, s.25; 1971, c.20, s.23; 1988, c.8, s.5; 2023, c.4, s.29

Failure of jury to reach verdict

29(1) A verdict of the jury is not required to be unanimous, but it must be returned by a majority of the jurors.

29(2) If a majority of the jurors cannot agree on a verdict, the coroner shall

(a) submit the evidence taken at the inquest, together with the findings, if any, agreed on by a majority of the jurors, to the Chief Coroner, and

(b) discharge the jury.

29(3) At any time after the jury is discharged under paragraph (2)(b), the Chief Coroner may order the coroner to summon another jury and hold a second inquest,

Exhumation d'un cadavre

27.1(1) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les compagnies de cimetièrre*, le Ministre peut, en tout temps lorsqu'il le juge nécessaire pour les fins d'une investigation ou d'une enquête, ordonner l'exhumation d'un cadavre en vertu et sous réserve des conditions que le Ministre juge nécessaires.

27.1(2) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les compagnies de cimetièrre*, lorsqu'un mandat a été délivré en vertu du paragraphe 10(2), le coroner en chef peut ordonner l'exhumation du cadavre qui fait l'objet de l'enquête en vertu et sous réserve des conditions que le coroner en chef juge nécessaires.

27.1(3) Sous réserve du paragraphe 2(5) et du paragraphe (2), nul coroner ne peut ordonner l'exhumation d'un cadavre.

1988, ch. 8, art. 4; 2023, ch. 4, art. 28

Enquête sans examen

28 Lorsque le cadavre d'une personne au sujet de laquelle il est nécessaire de faire une enquête a été inhumé et que le coroner sait que l'exhumation du cadavre n'apporterait rien de plus à l'enquête, le coroner en chef peut, soit sur demande à lui faite, soit de sa propre initiative, autoriser par écrit le coroner qui va commencer l'enquête à y procéder sans exhumer ni examiner le cadavre.

S.R., ch. 41, art. 25; 1971, ch. 20, art. 23; 1988, ch. 8, art. 5; 2023, ch. 4, art. 29

Défaut du jury de rendre un verdict

29(1) Il n'est pas nécessaire que le verdict du jury soit unanime, mais celui-ci doit être rendu par la majorité des jurés.

29(2) Si la majorité des jurés ne peut s'entendre sur un verdict, le coroner :

a) présente au coroner en chef les dépositions recueillies lors de l'enquête ainsi que les conclusions, le cas échéant, sur lesquelles la majorité des jurés s'est entendue;

b) renvoie le jury.

29(3) À tout moment après que le jury a été renvoyé par application de l'alinéa (2)b), le coroner en chef peut ordonner au coroner de citer un nouveau jury et de faire

with or without a view of the body as the Chief Coroner considers appropriate.

R.S., c.41, s.26; 1971, c.20, s.24; 2023, c.4, s.30

Summons of doctor

30 The coroner may, before holding an inquest, issue a summons to the medical practitioner who attended the deceased at or immediately before the deceased's death, or if no medical practitioner attended, then to any medical practitioner required to attend the inquest as a witness.

R.S., c.41, s.27; 1971, c.20, s.25; 2023, c.4, s.31

Post-mortem examination

31(1) The coroner may, before or during an inquest, by summons direct a medical practitioner to make a post-mortem examination of the body of the deceased with or without an analysis of the contents of the stomach or intestines.

31(2) If a person states under oath or solemn affirmation before the coroner that the person believes the death of the deceased was caused partly or entirely by the improper or negligent treatment of a medical practitioner or other person, such medical practitioner or other person shall not be allowed to make, or assist at, the post-mortem examination.

31(3) A medical practitioner holding a post-mortem examination shall prepare a complete and detailed report of the work done and of the result of the medical practitioner's findings, give a copy of the report to the coroner and file a copy of the report with the nearest regional health authority as defined in the *Regional Health Authorities Act*.

31(4) Where the coroner, after receipt of the post-mortem report, decides that an inquest is unnecessary, the coroner shall file the report with the Chief Coroner together with an affidavit setting out the facts that in the coroner's opinion necessitated the holding of the post-mortem examination.

R.S., c.41, s.28; 1966, c.41, s.12; 1971, c.20, s.26; 1992, c.52, s.5; 2002, c.1, s.4; 2019, c.12, s.5; 2023, c.4, s.32

une seconde enquête, avec ou sans examen du cadavre selon qu'il l'estime ou non approprié.

S.R., ch. 41, art. 26; 1971, ch. 20, art. 24; 2023, ch. 4, art. 30

Citation du médecin comme témoin

30 Le coroner peut, avant de procéder à une enquête, citer à comparaître le médecin qui s'est occupé du décédé au moment du décès ou immédiatement avant, et, à défaut, tout autre médecin en exigeant qu'il soit présent comme témoin à l'enquête.

S.R., ch. 41, art. 27; 1971, ch. 20, art. 25; 2023, ch. 4, art. 31

Examen post mortem

31(1) Avant ou pendant une enquête, le coroner peut, par citation à comparaître, ordonner à un médecin de faire un examen *post mortem* du cadavre, avec ou sans analyse du contenu de l'estomac ou des intestins.

31(2) Si une personne déclare devant le coroner, sous serment ou sur affirmation solennelle, qu'elle croit que le décès est dû partiellement ou totalement aux fautes ou négligences du traitement appliqué par un médecin ou une autre personne, ce médecin ou cette autre personne ne sont pas autorisés à faire l'examen *post mortem* ni à y assister.

31(3) Un médecin procédant à un examen *post mortem* doit préparer un rapport complet et détaillé de son travail et des résultats auxquels il est parvenu, doit soumettre ce rapport au coroner et en déposer copie aux dossiers de la régie régionale de la santé telle que définie dans la *Loi sur les régies régionales de la santé* qui est la plus proche.

31(4) Lorsqu'après avoir reçu le rapport de l'examen *post mortem*, le coroner décide qu'une enquête n'est pas nécessaire, il doit déposer le rapport au bureau du coroner en chef, en y annexant un affidavit exposant les faits qui, à son avis, rendaient l'examen *post mortem* nécessaire.

S.R., ch. 41, art. 28; 1966, ch. 41, art. 12; 1971, ch. 20, art. 26; 1992, ch. 52, art. 5; 2002, ch. 1, art. 4; 2019, ch. 12, art. 5; 2023, ch. 4, art. 32

Post-mortem examination by medical practitioner named by majority of jury

32 If a majority of a jury sitting at an inquest are of opinion that the cause of death has not been satisfactorily explained by the evidence of the medical practitioner and other witnesses brought before them, they may in writing require the coroner to summon as a witness some other medical practitioner named by them, and further to direct a post-mortem examination of the deceased, with or without an examination of the contents of the stomach or intestines, to be made by the last mentioned practitioner, whether an examination has been previously made or not, and the coroner shall comply with such requisition.

R.S., c.41, s.29

Payment of medical practitioner who attends as a witness

33 A medical practitioner who attends as a witness shall be paid, upon the order of the coroner, according to the schedule of fees under this Act, but no payment for a post-mortem examination shall be allowed unless such examination is made by direction of a coroner.

R.S., c.41, s.30; 1966, c.41, s.14

Payment of medical officer of public institution

34 Where an inquest is held on the body of a person dying in a public institution, the medical officer of the institution shall not be entitled to receive any remuneration under this Act, except for a post-mortem examination and attendance to give evidence thereon if required as aforesaid.

R.S., c.41, s.31

Respecting failure of doctor to appear to summons

35 A medical practitioner who without sufficient cause refuses to attend on a summons issued under this Act commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

R.S., c.41, s.32; 1966, c.41, s.15; 1990, c.61, s.28; 2023, c.4, s.33

Examen post mortem par un médecin que désigne la majorité des jurés

32 Lorsque la majorité des jurés siégeant à une enquête est d'avis que la cause du décès n'a pas été suffisamment expliquée par les dépositions faites par le médecin et les autres témoins, les jurés peuvent exiger par écrit que le coroner cite comme témoin un autre médecin nommément désigné par eux et qu'il ordonne à cet autre médecin de faire un examen *post mortem* du cadavre, avec ou sans examen du contenu de l'estomac ou des intestins, qu'un examen ait ou non été fait antérieurement et le coroner doit se conformer à leur exigence.

S.R., ch. 41, art. 29

Paiement au médecin qui témoigne

33 Un médecin qui comparait comme témoin doit être payé, sur l'ordre du coroner, conformément au barème des honoraires prévu par la présente loi, mais aucun paiement ne doit être fait pour un examen *post mortem* si cet examen n'a pas été fait sur l'ordre d'un coroner.

S.R., ch. 41, art. 30; 1966, ch. 41, art. 14

Paiement au médecin d'un établissement public qui témoigne

34 Lorsqu'une enquête a lieu sur le cadavre d'une personne décédée dans un établissement public, le médecin de l'établissement n'a le droit de recevoir aucune rémunération en application de la présente loi, sauf pour un examen *post mortem* et pour comparution en vue de témoigner au sujet de cet examen, s'il en est requis comme susmentionné.

S.R., ch. 41, art. 31

Défaut du médecin de comparaître sur citation

35 Un médecin qui, sans raison suffisante, refuse de comparaître sur citation faite en application de la présente loi commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

S.R., ch. 41, art. 32; 1966, ch. 41, art. 15; 1990, ch. 61, art. 28; 2023, ch. 4, art. 33

Authorization to bury body before verdict

36 A coroner upon holding an inquest may, if the coroner thinks fit after a view of the body by the jurors, by order under the coroner's hand, authorize the body to be buried before verdict.

R.S., c.41, s.33; 2023, c.4, s.34

Warrant for burial, burial by peace officer, burial by order of coroner

37(1) After an inquest the coroner shall grant a warrant for the burial of the deceased, which shall be delivered to any of the deceased's relatives or friends who wish to take charge of the burial.

37(2) If no person undertakes to bury the deceased, the coroner shall direct a peace officer to bury the body in a decent manner using proper economy and to render an account of the expense therefor to the coroner, which, with the peace officer's fees for burying the body shall be paid to the peace officer out of the Consolidated Fund on the recommendation of the Chief Coroner stating that the charge is reasonable and proper.

37(3) The coroner, after view, may order a body that cannot be identified to be removed to such place as the coroner may direct, and, if necessary, have the same prepared for burial, and the expenses of such removal, or removal and preparation for burial, shall be paid out of the Consolidated Fund upon the coroner certifying that such charges are just and reasonable.

R.S., c.41, s.34; 1966, c.41, s.16, 17, 18; 1971, c.20, s.28; 2023, c.4, s.35

Placement of coroner at inquest

38(1) The Chief Coroner may take over or transfer to another coroner the conduct of any investigation or inquest into a death at any stage thereof before a verdict of the jury.

38(2) The coroner assuming conduct of any investigation or inquest under subsection (1) shall be seized with exclusive jurisdiction in the matter, subject to further directions by the Chief Coroner under subsection (1), and shall be deemed to be substituted for the coroner who originally undertook the investigation or inquest.

38(3) The coroner assuming the conduct of any investigation or inquest from another coroner may continue

Autorisation d'inhumer un cadavre avant un verdict

36 Lors d'une enquête, le coroner peut, après examen du cadavre par les jurés, s'il le juge à propos, signer une autorisation d'inhumer le cadavre avant le verdict.

S.R., ch. 41, art. 33; 2023, ch. 4, art. 34

Autorisation d'inhumation, inhumation par un agent de la paix, déplacement ou préparation pour inhumation

37(1) Après une enquête, le coroner doit donner une autorisation d'inhumation qui doit être remise à un parent ou ami du décédé qui désire se charger de l'inhumation.

37(2) Si personne ne se charge de l'inhumation, le coroner doit ordonner à un agent de la paix d'inhumer le cadavre conformément aux règles et d'une façon économique, et de lui rendre compte des frais qui, avec les honoraires dus à l'agent de la paix pour l'inhumation, seront payés à ce dernier sur le Fonds consolidé, sur recommandation du coroner en chef déclarant que les frais sont justes et raisonnables.

37(3) Après examen, le coroner peut ordonner qu'un cadavre qui ne peut être identifié soit déplacé à l'endroit qu'il désigne et peut, si nécessaire, le faire préparer pour l'inhumation; les frais de ce déplacement ou du déplacement et de la préparation pour l'inhumation sont payés sur le Fonds consolidé sur présentation d'un certificat du coroner attestant que les frais sont justes et raisonnables.

S.R., ch. 41, art. 34; 1966, ch. 41, art. 16, 17, 18; 1971, ch. 20, art. 28; 2023, ch. 4, art. 35

Remplacement du coroner à l'enquête

38(1) Le coroner en chef peut assumer ou transmettre à un autre coroner la conduite de toute investigation ou enquête sur un décès à n'importe quel stade de celle-ci avant que le jury ait rendu son verdict.

38(2) Le coroner qui assume la conduite d'une investigation ou enquête en application du paragraphe (1) a compétence exclusive en la matière, sous réserve d'autres directives données par le coroner en chef en application du paragraphe (1), et il est réputé remplacer le coroner qui à l'origine avait entrepris l'investigation ou l'enquête.

38(3) Le coroner qui assume la conduite d'une investigation ou enquête jusqu'alors menée par un autre coro-

the proceedings already commenced or may commence new proceedings.

38(4) Where the coroner assuming the conduct of any investigation or inquest commences new proceedings, anything previously done in connection with the investigation or inquest shall be of no effect.

R.S., c.41, s.35; 1971, c.20, s.29; 2023, c.4, s.36

Order of judge respecting inquest

39(1) Where The Court of King's Bench of New Brunswick, or a judge thereof, upon application made by or under the authority of the Minister, is satisfied

- (a) that a coroner refuses or neglects to hold an inquest that should be held, or
- (b) where an inquest has been held and, by reason of fraud, rejection of evidence, irregularity of proceedings, insufficiency of inquiry, or otherwise, it is necessary or desirable in the interests of justice that another inquest be held,

the court or judge may order an inquest to be held, and that the coroner pay such costs of and incidental to the application as to the court or judge may seem just; and where an inquest has been already held, may quash the inquisition.

39(2) The court or judge may order that such inquest be held by any coroner.

39(3) Upon an inquest so ordered it shall not be necessary, unless the court or judge otherwise orders, to view the body, but save as aforesaid, the inquest shall be held in like manner in all respects as any other inquest under this Act.

R.S., c.41, s.36; 1966, c.41, s.19; 1971, c.20, s.30; 1979, c.41, s.26; 2023, c.17, s.45

Interpreter

40 A witness may be examined through an interpreter to whom the coroner shall administer an oath or solemn affirmation to well and truly interpret the oath or solemn affirmation and the questions put to the witness and the answers to those questions.

R.S., c.41, s.38; 1971, c.20, s.31; 2019, c.12, s.5

ner peut poursuivre les procédures déjà engagées ou recommencer les procédures.

38(4) Lorsque le coroner, qui assume la conduite d'une investigation ou enquête, recommence les procédures, tout ce qui a été fait antérieurement au sujet de l'investigation ou enquête est de nul effet.

S.R., ch. 41, art. 35; 1971, ch. 20, art. 29; 2023, ch. 4, art. 36

Ordonnance du juge visant l'enquête

39(1) Lorsque la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick ou un juge de cette cour, sur demande faite par le Ministre ou avec son autorisation, sont convaincus

- a) qu'un coroner refuse ou néglige de faire une enquête qui devrait être faite, ou
- b) que, lorsqu'une enquête a été faite, et il est, pour des raisons de fraude, de rejet de dépositions, d'irrégularité des procédures, d'insuffisance des recherches ou pour d'autres raisons, nécessaire ou souhaitable, dans l'intérêt de la justice, de faire une autre enquête,

la cour ou le juge peuvent ordonner qu'une enquête soit faite et que le coroner paie les frais afférents et connexes à la demande que la cour ou le juge estiment justes; lorsqu'une enquête a déjà été faite, la cour ou le juge peuvent annuler le compte rendu de cette première enquête.

39(2) La cour ou un juge peuvent ordonner à un coroner de faire cette enquête.

39(3) Lors d'une enquête ainsi ordonnée, il n'est pas nécessaire d'examiner le cadavre, à moins que la cour ou le juge ne l'ait ordonné mais, à part cette réserve, l'enquête est faite à tous points de vue de la même façon que toute autre enquête faite en application de la présente loi.

S.R., ch. 41, art. 36; 1966, ch. 41, art. 19; 1971, ch. 20, art. 30; 1979, ch. 41, art. 26; 2023, ch. 17, art. 45

Interprète

40 Un témoin peut être interrogé par l'intermédiaire d'un interprète à qui le coroner fait prêter le serment ou dont il reçoit l'affirmation solennelle d'interpréter fidèlement le serment ou l'affirmation solennelle prêté ou faite par le témoin, selon le cas, ainsi que les questions qui lui sont posées et ses réponses à celles-ci.

S.R., ch. 41, art. 38; 1971, ch. 20, art. 31; 2019, ch. 12, art. 5

Jurisdiction of judge

41 Nothing in this Act affects the jurisdiction of a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick exercising the jurisdiction of a coroner by virtue of the office.

R.S., c.41, s.39; 1979, c.41, s.26; 2023, c.4, s.37

Power of coroner to issue warrant for burial

42 Where it appears to the coroner that an inquest is not necessary, the coroner may, without an inquest, immediately issue a warrant for burial.

R.S., c.41, s.42; 1966, c.41, s.22; 1971, c.20, s.32; 2023, c.4, s.38

Child death review committee

2020, c.27, s.3

42.1(1) The Chief Coroner shall establish a child death review committee for the following purposes:

- (a) reviewing the facts and circumstances of child deaths in the Province;
- (b) identifying and monitoring trends and risk factors in child deaths;
- (c) advising the Chief Coroner on medical, legal, social and other matters to improve the safety of children and prevent the occurrence of child deaths;
- (d) determining whether further evaluation of a child death is necessary or desirable in the public interest; and
- (e) any other purposes that may be prescribed by regulation.

42.1(2) The child death review committee shall consist of at least seven members appointed by the Chief Coroner, including the following persons:

- (a) a coroner;
- (b) a police officer nominated by the New Brunswick Association of Chiefs of Police;
- (c) two persons registered with the College of Physicians and Surgeons of New Brunswick;

Compétence du juge

41 Rien dans la présente loi ne porte atteinte à la compétence d'un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick qui exerce la compétence d'un coroner en vertu de ses fonctions.

S.R., ch. 41, art. 39; 1979, ch. 41, art. 26; 2023, ch. 4, art. 37

Délivrance d'une autorisation d'inhumation

42 Lorsque le coroner estime qu'une enquête n'est pas nécessaire, il peut immédiatement, sans enquête, délivrer une autorisation d'inhumation.

S.R., ch. 41, art. 42; 1966, ch. 41, art. 22; 1971, ch. 20, art. 32; 2023, ch. 4, art. 38

Comité d'examen des décès d'enfants

2020, ch. 27, art. 3

42.1(1) Le coroner en chef constitue un comité d'examen des décès d'enfants ayant pour objet :

- a) d'examiner les faits et circonstances du décès d'enfants dans la province;
- b) de cerner et de suivre les tendances en matière de décès d'enfants et les facteurs de risque pour ceux-ci;
- c) de le conseiller sur différentes questions médicales, juridiques, sociales et autres en vue d'améliorer la sécurité des enfants et de prévenir leur décès;
- d) de décider s'il est nécessaire ou souhaitable, dans l'intérêt public, de procéder à un réexamen du décès d'un enfant;
- e) de remplir tout autre objet que prévoient les règlements.

42.1(2) Le comité d'examen des décès d'enfants se compose d'au moins sept membres que nomme le coroner en chef, dont :

- a) un coroner;
- b) un agent de police que désigne l'Association des chefs de police du Nouveau-Brunswick;
- c) deux personnes inscrites au registre du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick;

(d) a member in good standing of the Law Society of New Brunswick;

(e) a person who represents the interests of a group of aboriginal people;

(f) a member in good standing of the New Brunswick Association of Social Workers.

d) un membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick;

e) une personne qui représente les intérêts d'un groupe d'Autochtones;

f) un membre en règle de l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick.

42.1(3) The child death review committee shall perform the duties and functions assigned by the Chief Coroner, this Act and the regulations.

2020, c.27, s.3

42.1(3) Le comité d'examen des décès d'enfants remplit les attributions que lui confèrent le coroner en chef, la présente loi ou ses règlements.

2020, ch. 27, art. 3

Terms of office of the child death review committee

2020, c.27, s.3

Mandat des membres du comité d'examen des décès d'enfants

2020, ch. 27, art. 3

42.11(1) A member of the child death review committee shall be appointed

(a) for a term of up to five years, or

(b) for a limited period of time in respect of a particular matter.

42.11(1) Le mandat que reçoivent les membres du comité d'examen des décès d'enfants est :

a) soit d'une durée maximale de cinq ans;

b) soit d'une durée limitée pour traiter des questions particulières.

42.11(2) A member of the child death review committee may be reappointed.

42.11(2) Le mandat des membres de ce comité est renouvelable.

42.11(3) Despite the expiry of their terms, members of the child death review committee may continue to serve until they resign or are reappointed or replaced.

42.11(3) Les membres demeurent en poste malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à leur démission, leur remplacement ou le renouvellement de leur mandat.

42.11(4) Despite subsection (3), a member of the child death review committee may be removed for cause by the Chief Coroner.

42.11(4) Par dérogation au paragraphe (3), le coroner en chef peut révoquer pour motif valable la nomination de l'un quelconque des membres.

42.11(5) If a vacancy occurs on the child death review committee, the Chief Coroner may appoint a qualified person to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

42.11(5) En cas de vacance au sein du comité d'examen des décès d'enfants, le coroner en chef peut nommer une personne qualifiée afin d'y pourvoir pour le reste du mandat du membre à remplacer.

42.11(6) In the case of a temporary absence, illness or incapacity to act of any member of the child death review committee, the Chief Coroner may appoint a qualified person as a substitute for the member for the period of the temporary absence, illness or incapacity.

42.11(6) En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaires d'un membre, le coroner en chef peut nommer une personne qualifiée comme remplaçant pour cette période.

42.11(7) A vacancy on the child death review committee does not impair the capacity of the committee to act.

2020, c.27, s.3

42.11(7) Une vacance au sein du comité d'examen des décès d'enfants ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

2020, ch. 27, art. 3

Chair and Vice-Chair of the child death review committee

2020, c.27, s.3

42.12(1) The coroner appointed under paragraph 42.1(2)(a) shall be the Chair of the child death review committee.

42.12(2) The members of the child death review committee shall appoint a member of the committee to be the Vice-Chair who shall perform the duties and functions directed by the committee.

2020, c.27, s.3

Meetings of the child death review committee

2020, c.27, s.3

42.2(1) At the request of the Chair, the child death review committee shall meet as often as is necessary for the proper exercise of its duties and functions.

42.2(2) Subject to subsection (3), the Chair or, in the absence of the Chair, the Vice-Chair shall preside at the meetings of the child death review committee.

42.2(3) If the Chair and Vice-Chair are absent from a meeting of the child death review committee, the members who are present may elect from among themselves a person to preside at the meeting.

2020, c.27, s.3

Procedures for a child death review

2020, c.27, s.3

42.21(1) The Chief Coroner, after consulting the members of the child death review committee, shall determine, amend or revoke the terms of reference of the committee and the procedure for a review.

42.21(2) Subject to this Act and the terms of reference determined under subsection (1), the child death review committee may

- (a) regulate its own review procedure,
- (b) hear or obtain information from any person and make inquiries related to a review, and
- (c) engage experts to advise on any matter related to the review.

Présidence et vice-présidence du comité d'examen des décès d'enfants

2020, ch. 27, art. 3

42.12(1) Le coroner qui est nommé en application de l'alinéa 42.1(2)a) assure la présidence du comité d'examen des décès d'enfants.

42.12(2) Les membres de ce comité nomment en leur sein un vice-président et fixent ses attributions.

2020, ch. 27, art. 3

Réunions du comité d'examen des décès d'enfants

2020, ch. 27, art. 3

42.2(1) À la demande de son président, le comité d'examen des décès d'enfants se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour exercer ses attributions.

42.2(2) Sous réserve du paragraphe (3), le président ou, en son absence, le vice-président préside les réunions.

42.2(3) En l'absence du président et du vice-président, les membres présents à une réunion peuvent élire en leur sein quelqu'un pour y présider.

2020, ch. 27, art. 3

Procédure d'examen du décès d'un enfant

2020, ch. 27, art. 3

42.21(1) Le coroner en chef, après consultation des membres du comité d'examen des décès d'enfants, peut fixer, modifier ou révoquer le mandat de ce comité et sa procédure d'examen.

42.21(2) Sous réserve de la présente loi et du mandat fixé en application du paragraphe (1), le comité d'examen des décès d'enfants peut :

- a) régir sa procédure d'examen;
- b) entendre toute personne ou obtenir d'elle des renseignements et mener des enquêtes dans le cadre de l'examen;
- c) retenir les services d'experts pour le conseiller sur toute question se rapportant à l'examen.

42.21(3) Despite subsection (2), no right to a hearing is established by this section.

2020, c.27, s.3

Commencement of a child death review

2020, c.27, s.3

42.22(1) Each month, the Chief Coroner shall report to the child death review committee all child deaths of which a coroner has been notified under this Act.

42.22(2) The child death review committee shall review a child death only when

- (a) an investigation under section 9 has been completed,
- (b) an inquest, if any, has been held, and
- (c) a criminal investigation and criminal court proceedings, if any, have been completed.

2020, c.27, s.3

Review and recommendations of the child death review committee

2020, c.27, s.3

42.3(1) With the approval of the Chief Coroner, the child death review committee may conduct a review of a child death.

42.3(2) The Chief Coroner may require the child death review committee to review a child death reported under subsection 42.22(1).

42.3(3) Every member of a child death review committee shall comply with the provisions respecting conflict of interest that are prescribed by regulation.

42.3(4) After a child death review has been conducted, the child death review committee shall submit a report to the Chief Coroner, which shall address the relevant facts and circumstances and its recommendations.

42.3(5) The child death review committee may make recommendations as to any action that should be taken

42.21(3) Par dérogation au paragraphe (2), le présent article ne prévoit aucunement le droit d'être entendu.

2020, ch. 27, art. 3

Début de l'examen du décès d'un enfant

2020, ch. 27, art. 3

42.22(1) Chaque mois, le coroner en chef signale au comité d'examen des décès d'enfants tous les décès d'enfants dont ont été avisés les coroners en application de la présente loi.

42.22(2) Le comité d'examen des décès d'enfants procède à l'examen du décès d'un enfant seulement :

- a) lorsque l'investigation que prévoit l'article 9 est achevée;
- b) lorsqu'il a été procédé à une enquête, s'il y a lieu;
- c) lorsque l'enquête criminelle et la procédure devant un tribunal pénal, le cas échéant, sont terminées.

2020, ch. 27, art. 3

Examen et recommandations du comité d'examen des décès d'enfants

2020, ch. 27, art. 3

42.3(1) Le comité d'examen des décès d'enfants peut, avec l'approbation du coroner en chef, procéder à l'examen du décès d'un enfant.

42.3(2) Le coroner en chef peut exiger que ce comité procède à l'examen du décès d'un enfant qu'il a signalé en application du paragraphe 42.22(1).

42.3(3) Tous les membres du comité d'examen des décès d'enfants se conforment aux dispositions relatives aux conflits d'intérêts qui sont prévues dans les règlements.

42.3(4) Une fois son examen terminé, le comité d'examen des décès d'enfants remet au coroner en chef un rapport qui renferme les faits et circonstances pertinents ainsi que ses recommandations.

42.3(5) Le comité d'examen des décès d'enfants peut faire des recommandations quant aux mesures à prendre pour prévenir d'autres blessures ou décès dans des cir-

to prevent further injury or death in circumstances similar to those addressed in the report.

2020, c.27, s.3

Report of the child death review committee

2020, c.27, s.3

42.31(1) A report made under subsection 42.3(4) shall be in a form acceptable to the Chief Coroner.

42.31(2) The child death review committee shall provide a copy of the report to the Chief Coroner within 120 days of commencing the review.

42.31(3) Despite subsection (2), the Chief Coroner may, before or after expiry of the limitation period, extend the period for providing the report if satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

42.31(4) The child death review committee shall not make any finding of legal responsibility or express any conclusion of law in its report.

2020, c.27, s.3

Report and recommendations

2020, c.27, s.3

42.32(1) The Chief Coroner shall provide a copy of a report referred to in subsection 42.3(4), together with the Chief Coroner's comments, if any, in response to the recommendations,

(a) to any department or agency of Canada, the Province or a local government, and to any other person, when the Chief Coroner has reason to believe the department, agency or person should be concerned with the subject matter of the recommendations, and

(b) to the Child, Youth and Senior Advocate.

42.32(2) The Chief Coroner may refer a child death to the Child, Youth and Senior Advocate for review or investigation.

42.32(3) Within six months of receiving a report referred to in subsection 42.3(4), the Chief Coroner shall provide to the Minister the recommendations made in the report, and the comments made by the Chief Coroner, if any, in response to the recommendations.

constances semblables à celles abordées dans son rapport.

2020, ch. 27, art. 3

Rapport du comité d'examen des décès d'enfants

2020, ch. 27, art. 3

42.31(1) Le rapport que prévoit le paragraphe 42.3(4) est rédigé en la forme que le coroner en chef juge acceptable.

42.31(2) Le comité d'examen des décès d'enfants remet au coroner en chef copie du rapport dans les 120 jours qui suivent le début de l'examen.

42.31(3) Par dérogation au paragraphe (2), le coroner en chef peut, avant ou après son expiration, proroger le délai pour la remise du rapport s'il estime qu'il est raisonnable de le faire.

42.31(4) Le rapport ne renferme aucune constatation de responsabilité légale ni conclusion de droit.

2020, ch. 27, art. 3

Rapport et recommandations

2020, ch. 27, art. 3

42.32(1) Le coroner en chef remet copie du rapport mentionné au paragraphe 42.3(4), accompagné, le cas échéant, de ses remarques portant sur les recommandations qui y sont formulées :

a) à tout ministère ou organisme du gouvernement fédéral ou provincial ou d'un gouvernement local et à toute autre personne lorsqu'il a des raisons de croire que ceux-ci devraient s'intéresser à l'objet des recommandations;

b) au défenseur des enfants, des jeunes et des aînés.

42.32(2) Le coroner en chef peut renvoyer le décès d'un enfant au défenseur des enfants, des jeunes et des aînés aux fins de révision ou d'enquête.

42.32(3) Dans les six mois de la réception du rapport mentionné au paragraphe 42.3(4), le coroner en chef remet au Ministre les recommandations qu'il renferme accompagnées, le cas échéant, de ses remarques portant sur celles-ci.

42.32(4) As soon as possible after receiving the recommendations made in the report and the comments made by the Chief Coroner, the Minister shall lay them before the Legislative Assembly if it is then sitting, and if it is not, the Minister shall file them with the Clerk of the Legislative Assembly.

2020, c.27, s.3

Domestic violence review committee

2020, c.27, s.3

42.4(1) The Chief Coroner shall establish a domestic violence death review committee for the following purposes:

- (a) identifying and monitoring trends and risk factors in domestic violence deaths;
- (b) determining whether further evaluation of the death of a person from domestic violence is necessary or desirable in the public interest;
- (c) advising the Chief Coroner on medical, legal, social and other matters to improve safety and prevent the occurrence of deaths from domestic violence; and
- (d) any other purposes that may be prescribed by regulation.

42.4(2) The domestic violence death review committee shall consist of at least nine members appointed by the Chief Coroner, including the following persons:

- (a) a coroner;
- (b) a police officer nominated by the New Brunswick Association of Chiefs of Police;
- (c) a member in good standing of the Law Society of New Brunswick who is acting as a Crown prosecutor for the Public Prosecution Services Branch of the Office of the Attorney General;
- (d) a person registered with the College of Physicians and Surgeons of New Brunswick;
- (e) a person who is a member of the faculty of a public university in the Province and researches domestic violence;

42.32(4) Ayant reçu les recommandations du rapport et les remarques du coroner en chef, le Ministre, dans les plus brefs délais, les dépose à l'Assemblée législative si elle siège à ce moment, sinon, auprès du greffier de l'Assemblée législative.

2020, ch. 27, art. 3

Comité d'examen des décès liés à la violence familiale

2020, ch. 27, art. 3

42.4(1) Le coroner en chef constitue un comité d'examen des décès liés à la violence familiale ayant pour objet :

- a) de cerner et de suivre les tendances en matière de décès liés à la violence familiale et les facteurs de risque pour ceux-ci;
- b) de décider s'il est nécessaire ou souhaitable, dans l'intérêt public, de procéder au réexamen d'un décès lié à la violence familiale;
- c) de le conseiller sur différentes questions médicales, juridiques, sociales et autres en vue d'améliorer la sécurité de la population et de prévenir la survenance de décès liés à la violence familiale;
- d) de remplir tout autre objet que prévoient les règlements.

42.4(2) Le comité d'examen des décès liés à la violence familiale se compose d'au moins neuf membres que nomme le coroner en chef, dont :

- a) un coroner;
- b) un agent de police que désigne l'Association des chefs de police du Nouveau-Brunswick;
- c) un membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick qui agit comme procureur de la Couronne à la Direction des services des poursuites publiques du Cabinet du procureur général;
- d) une personne inscrite au registre du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick;
- e) un membre du corps professoral d'une université publique de la province qui œuvre en recherche dans le domaine de la violence familiale;

(f) a person who represents the interests of a group of aboriginal people;

(g) an employee of the Women's Equality Branch of the Executive Council Office;

(h) a member in good standing of the New Brunswick Association of Social Workers;

(i) an employee of a transition house, second stage housing or another organization that administers or delivers a program related to domestic violence or sexual violence.

42.4(3) The domestic violence death review committee shall perform the duties and functions assigned by the Chief Coroner, this Act and the regulations.

2020, c.27, s.3

Terms of office for the domestic violence death review committee

2020, c.27, s.3

42.41(1) A member of the domestic violence death review committee shall be appointed

(a) for a term of up to five years, or

(b) for a limited period of time in respect of a particular matter.

42.41(2) A member of the domestic violence death review committee may be reappointed.

42.41(3) Despite the expiry of their terms, members of the domestic violence death review committee may continue to serve until they resign or are reappointed or replaced.

42.41(4) Despite subsection (3), a member of the domestic violence death review committee may be removed for cause by the Chief Coroner.

42.41(5) If a vacancy occurs on the domestic violence death review committee, the Chief Coroner may appoint a qualified person to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

42.41(6) In the case of a temporary absence, illness or incapacity to act of any member of the domestic violence death review committee, the Chief Coroner may appoint

f) une personne qui représente les intérêts d'un groupe d'Autochtones;

g) un employé de la Direction de l'égalité des femmes du Bureau du Conseil exécutif;

h) un membre en règle de l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick;

i) un employé d'une maison de transition ou de seconde étape ou d'un autre organisme qui administre ou qui met en œuvre un programme en lien avec la violence familiale ou la violence sexuelle.

42.4(3) Le comité d'examen des décès liés à la violence familiale remplit les attributions que lui confèrent le coroner en chef, la présente loi ou ses règlements.

2020, ch. 27, art. 3

Mandat des membres du comité d'examen des décès liés à la violence familiale

2020, ch. 27, art. 3

42.41(1) Le mandat que reçoivent les membres du comité d'examen des décès liés à la violence familiale est :

a) soit d'une durée maximale de cinq ans;

b) soit d'une durée limitée pour traiter des questions particulières.

42.41(2) Le mandat des membres de ce comité est renouvelable.

42.41(3) Les membres demeurent en poste malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à leur démission, leur remplacement ou le renouvellement de leur mandat.

42.41(4) Par dérogation au paragraphe (3), le coroner en chef peut révoquer pour motif valable la nomination de l'un quelconque des membres.

42.41(5) En cas de vacance au sein du comité d'examen des décès liés à la violence familiale, le coroner en chef peut nommer une personne qualifiée afin d'y pourvoir pour le reste du mandat du membre à remplacer.

42.41(6) En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaires d'un membre, le coroner en chef peut

a qualified person as a substitute for the member for the period of the temporary absence, illness or incapacity.

42.41(7) A vacancy on the domestic violence death review committee does not impair the capacity of the domestic violence death review committee to act.

2020, c.27, s.3

Chair and Vice-Chair of the domestic violence death review committee

2020, c.27, s.3

42.42(1) The coroner appointed under paragraph 42.4(2)(a) shall be the Chair of the domestic violence death review committee.

42.42(2) The members of the domestic violence death review committee shall appoint a member of the committee to be the Vice-Chair who shall perform the duties and functions directed by the committee.

2020, c.27, s.3

Meetings of the domestic violence death review committee

2020, c.27, s.3

42.5(1) At the request of the Chair, the domestic violence death review committee shall meet as often as is necessary for the proper exercise of its duties and functions.

42.5(2) Subject to subsection (3), the Chair or, in the absence of the Chair, the Vice-Chair shall preside at the meetings of the domestic violence death review committee.

42.5(3) If the Chair and Vice-Chair are absent from a meeting of the domestic violence death review committee, the members who are present may elect from among themselves a person to preside at the meeting.

2020, c.27, s.3

Procedures for a domestic violence death review

2020, c.27, s.3

42.51(1) The Chief Coroner, after consulting with the members of the domestic violence death review committee, shall determine, amend or revoke the terms of reference of the committee and the procedure for a review.

nommer une personne qualifiée comme remplaçant pour cette période.

42.41(7) Une vacance au sein du comité d'examen des décès liés à la violence familiale ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

2020, ch. 27, art. 3

Présidence et vice-présidence du comité d'examen des décès liés à la violence familiale

2020, ch. 27, art. 3

42.42(1) Le coroner qui est nommé en application de l'alinéa 42.4(2)a assure la présidence du comité d'examen des décès liés à la violence familiale.

42.42(2) Les membres de ce comité nomment en leur sein un vice-président et fixent ses attributions.

2020, ch. 27, art. 3

Réunions du comité d'examen des décès liés à la violence familiale

2020, ch. 27, art. 3

42.5(1) À la demande de son président, le comité d'examen des décès liés à la violence familiale se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour exercer ses attributions.

42.5(2) Sous réserve du paragraphe (3), le président ou, en son absence, le vice-président préside les réunions.

42.5(3) En l'absence du président et du vice-président, les membres présents à une réunion peuvent élire en leur sein quelqu'un pour y présider.

2020, ch. 27, art. 3

Procédure d'examen d'un décès lié à la violence familiale

2020, ch. 27, art. 3

42.51(1) Le coroner en chef, après consultation des membres du comité d'examen des décès liés à la violence familiale, peut fixer, modifier ou révoquer le mandat de ce comité et sa procédure d'examen.

42.51(2) Subject to this Act and the terms of reference determined under subsection (1), the domestic violence death review committee may

- (a) regulate its own review procedure,
- (b) hear or obtain information from any person and make inquiries related to the review, and
- (c) engage experts to advise on any matter related to the review.

42.51(3) Despite subsection (2), no right to a hearing is established by this section.

2020, c.27, s.3

Commencement of a domestic violence death review

2020, c.27, s.3

42.52 When an investigation under section 9 has been completed and the Chief Coroner has determined that domestic violence was a factor in the death, the Chief Coroner shall report the death to the domestic violence death review committee.

2020, c.27, s.3

Review and recommendations of the domestic violence death review committee

2020, c.27, s.3

42.6(1) With the approval of the Chief Coroner, the domestic violence death review committee may conduct a review of a domestic violence death.

42.6(2) The Chief Coroner may require the domestic violence death review committee to review a domestic violence death reported under section 42.52.

42.6(3) Every member of a domestic violence death review committee shall comply with the provisions respecting conflict of interest that are prescribed by regulation.

42.6(4) After a domestic violence death review has been conducted, the domestic violence death review committee shall submit a report to the Chief Coroner, which shall include the relevant facts and circumstances and its recommendations.

42.51(2) Sous réserve de la présente loi et du mandat fixé en application du paragraphe (1), le comité d'examen des décès liés à la violence familiale peut :

- a) régir sa procédure d'examen;
- b) entendre toute personne ou obtenir d'elle des renseignements et mener des enquêtes dans le cadre de l'examen;
- c) retenir les services d'experts pour le conseiller sur toute question se rapportant à l'examen.

42.51(3) Par dérogation au paragraphe (2), le présent article ne prévoit aucunement le droit d'être entendu.

2020, ch. 27, art. 3

Début de l'examen d'un décès lié à la violence familiale

2020, ch. 27, art. 3

42.52 Lorsque l'investigation que prévoit l'article 9 est achevée, s'il détermine que la violence familiale a été un facteur dans le décès, le coroner en chef le signale au comité d'examen des décès liés à la violence familiale.

2020, ch. 27, art. 3

Examen et recommandations du comité d'examen des décès liés à la violence familiale

2020, ch. 27, art. 3

42.6(1) Le comité d'examen des décès liés à la violence familiale peut, avec l'approbation du coroner en chef, procéder à l'examen d'un décès lié à la violence familiale.

42.6(2) Le coroner en chef peut exiger que ce comité procède à l'examen d'un décès lié à la violence familiale qu'il a signalé en application de l'article 42.52.

42.6(3) Tous les membres du comité d'examen des décès liés à la violence familiale se conforment aux dispositions relatives aux conflits d'intérêts qui sont prévues dans les règlements.

42.6(4) Une fois son examen terminé, le comité d'examen des décès liés à la violence familiale remet au coroner en chef un rapport qui renferme les faits et circonstances pertinents ainsi que ses recommandations.

42.6(5) The domestic violence death review committee may make recommendations as to any action that should be taken to prevent further injury or death in circumstances similar to those addressed in the report.

2020, c.27, s.3

Report of the domestic violence death review committee

2020, c.27, s.3

42.61(1) A report made under subsection 42.6(4) shall be in a form acceptable to the Chief Coroner.

42.61(2) The domestic violence death review committee shall provide a copy of the report to the Chief Coroner within 120 days of commencing a review.

42.61(3) Despite subsection (2), the Chief Coroner may, before or after the expiration of the limitation period, extend the period for providing the report if satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

42.61(4) The domestic violence death review committee shall not make any finding of legal responsibility or express any conclusion of law in its report.

2020, c.27, s.3

Report and recommendations

2020, c.27, s.3

42.62(1) The Chief Coroner shall provide a copy of a report referred to in subsection 42.6(4), together with the Chief Coroner's comments, if any, in response to the recommendations to any department or agency of Canada, the Province or a local government, and to any other person, when the Chief Coroner has reason to believe the department, agency or person should be concerned with the subject matter of the recommendations.

42.62(2) Within six months of receiving a report referred to in subsection 42.6(4), the Chief Coroner shall provide to the Minister the recommendations made in the report, and the comments made by the Chief Coroner, if any, in response to the recommendations.

42.62(3) As soon as possible after receiving the recommendations made in the report and the comments made by the Chief Coroner, the Minister shall lay them before the Legislative Assembly if it is then sitting, and

42.6(5) Le comité d'examen des décès liés à la violence familiale peut faire des recommandations quant aux mesures à prendre pour prévenir d'autres blessures ou décès dans des circonstances semblables à celles abordées dans son rapport.

2020, ch. 27, art. 3

Rapport du comité d'examen des décès liés à la violence familiale

2020, ch. 27, art. 3

42.61(1) Le rapport que prévoit le paragraphe 42.6(4) est rédigé en la forme que le coroner en chef juge acceptable.

42.61(2) Le comité d'examen des décès liés à la violence familiale remet au coroner en chef copie du rapport dans les 120 jours qui suivent le début de l'examen.

42.61(3) Par dérogation au paragraphe (2), le coroner en chef peut, avant ou après son expiration, proroger le délai pour la remise du rapport s'il estime qu'il est raisonnable de le faire.

42.61(4) Le rapport ne renferme aucune constatation de responsabilité légale ni conclusion de droit.

2020, ch. 27, art. 3

Rapport et recommandations

2020, ch. 27, art. 3

42.62(1) Le coroner en chef remet copie du rapport mentionné au paragraphe 42.6(4), accompagné, le cas échéant, de ses remarques portant sur les recommandations qui y sont formulées, à tout ministère ou organisme du gouvernement fédéral ou provincial ou d'un gouvernement local et à toute autre personne lorsqu'il a des raisons de croire que ceux-ci devraient s'intéresser à l'objet des recommandations.

42.62(2) Dans les six mois de la réception du rapport mentionné au paragraphe 42.6(4), le coroner en chef remet au Ministre les recommandations qu'il renferme accompagnées, le cas échéant, de ses remarques portant sur celles-ci.

42.62(3) Ayant reçu les recommandations du rapport et les remarques du coroner en chef, le Ministre, dans les plus brefs délais, les dépose à l'Assemblée législative si

if it is not, the Minister shall file them with the Clerk of the Legislative Assembly.

2020, c.27, s.3

Access to information

2020, c.27, s.3

42.7(1) The Chief Coroner and a peace officer shall disclose information, including personal information or personal health information, collected during an investigation or an inquest to a death review committee for the purposes of a child death review or a domestic violence death review, as the case may be, without the consent of the individual to whom the information relates.

42.7(2) Despite any other Act, but subject to subsection (4), a death review committee has a right to all information and documents that are necessary to enable the death review committee to perform the duties and functions and exercise the powers under this Act.

42.7(3) Subject to subsection (4), if the Chief Coroner requests a person to provide information relating to a death being reviewed by a death review committee, the person shall provide the information and produce any documents that, in the opinion of the Chief Coroner, relate to the review and that are in the possession or under the control of the person.

42.7(4) A death review committee does not have a right to information or documents protected by a claim of privilege.

2020, c.27, s.3

Confidentiality of information

2020, c.27, s.3

42.71(1) Despite the *Right to Information and Protection of Privacy Act* and the *Personal Health Information Privacy and Access Act*, but subject to section 42.72, a statement, declaration, record or document provided to a death review committee in the course of a death review is confidential and shall not be communicated to any person other than the Chief Coroner without the written authorization of the Minister.

42.71(2) Failure by a member of a death review committee to comply with subsection (1) is sufficient

elle siège à ce moment, sinon, auprès du greffier de l'Assemblée législative.

2020, ch. 27, art. 3

Accès à l'information

2020, ch. 27, art. 3

42.7(1) Le coroner en chef et un agent de police sont tenus de communiquer à un comité d'examen des décès des renseignements, y compris des renseignements personnels et des renseignements personnels sur la santé, recueillis lors d'une investigation ou d'une enquête, à des fins d'examen du décès d'un enfant ou d'un décès lié à la violence familiale, selon le cas, sans le consentement du particulier qui fait l'objet de ces renseignements.

42.7(2) Par dérogation à toute autre loi mais sous réserve du paragraphe (4), un comité d'examen des décès a droit à tous les renseignements et documents nécessaires à l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

42.7(3) Sous réserve du paragraphe (4), si le coroner en chef demande à une personne de lui fournir des renseignements concernant un décès faisant l'objet d'un examen, elle est tenue de les lui fournir et de produire tous documents qui, selon lui, sont pertinents et qui se trouvent en sa possession ou sous sa responsabilité.

42.7(4) Le comité d'examen des décès n'a pas accès aux renseignements ou aux documents protégés par une revendication de privilège.

2020, ch. 27, art. 3

Confidentialité des renseignements

2020, ch. 27, art. 3

42.71(1) Par dérogation à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* mais sous réserve de l'article 42.72, les déclarations, les dossiers ou les documents qu'une personne fournit à un comité d'examen des décès dans le cadre du processus d'examen demeurent confidentiels et ne peuvent être communiqués à qui que ce soit, sauf au coroner en chef, sans l'autorisation écrite du Ministre.

42.71(2) Le non-respect du paragraphe (1) par un membre d'un comité d'examen des décès constitue un

grounds for dismissal from the committee as the Chief Coroner considers appropriate.

2020, c.27, s.3

Disclosure of information

2020, c.27, s.3

42.72 The Chief Coroner may disclose information, including personal information and personal health information, collected during an investigation or inquest or collected by a death review committee

(a) to the government of another province or territory of Canada for any purpose prescribed by regulation,

(b) to a person conducting a research project, if the project has been approved under section 43 of the *Personal Health Information Privacy and Access Act*, or

(c) to a research data centre in accordance with section 43.1 of that Act.

2020, c.27, s.3

Remuneration and reimbursement

2020, c.27, s.3

42.8(1) The Chief Coroner shall fix the remuneration of a member of a death review committee who does not hold a full-time position in the Public Service as defined in the *Public Service Labour Relations Act*.

42.8(2) Members of a death review committee are entitled to be reimbursed for accommodation, meal and travel expenses reasonably incurred in connection with their duties and functions on the committee in accordance with the Treasury Board travel policy guidelines, as amended.

2020, c.27, s.3

Non-compellability

2020, c.27, s.3

42.81 The following persons are not compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a ju-

motif suffisant pour que soit révoquée sa nomination si le coroner en chef l'estime indiqué.

2020, ch. 27, art. 3

Communication de renseignements

2020, ch. 27, art. 3

42.72 Le coroner en chef peut communiquer les renseignements personnels et les renseignements personnels sur la santé recueillis lors d'une investigation ou d'une enquête ou qu'a recueillis un comité d'examen des décès :

a) soit au gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada à toute fin que prévoient les règlements;

b) soit à une personne qui dirige un projet de recherche, si le projet a été approuvé en vertu de l'article 43 de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*;

c) soit à un centre de données de recherche, conformément aux dispositions de l'article 43.1 de cette même loi.

2020, ch. 27, art. 3

Rémunération et remboursement

2020, ch. 27, art. 3

42.8(1) Le coroner en chef fixe la rémunération des membres d'un comité d'examen des décès qui n'occupent pas un emploi à temps plein dans les services publics selon la définition que donne de ce terme la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

42.8(2) Les membres ont droit au remboursement des dépenses d'hébergement, de repas et de déplacement qu'ils engagent raisonnablement dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité en conformité avec la directive sur les déplacements qu'établit le Conseil du Trésor, avec ses modifications successives.

2020, ch. 27, art. 3

Non-contraignabilité

2020, ch. 27, art. 3

42.81 Aucune des personnes suivantes ne peut être contrainte de témoigner en justice ni dans toute instance

dicial nature concerning any information that comes to their knowledge solely in the exercise of the powers or performance of their duties and functions under this Act:

- (a) members and former members of the child death review committee; and
- (b) members and former members of the domestic violence death review committee.

2020, c.27, s.3

Inadmissibility of evidence

2020, c.27, s.3

42.9 Except on the trial of any person for an offence in respect of the person's sworn testimony, no statement made or answer or evidence given by that or any other person solely in the course of any review by a death review committee is admissible in evidence against any person in any court or at any inquiry or in any other proceedings.

2020, c.27, s.3

Immunity and indemnity

2020, c.27, s.3

42.91(1) No action or other proceeding for damages or otherwise lies or shall be instituted and no proceeding shall be taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, order on judicial review or otherwise, against any of the following persons in relation to anything they have done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act:

- (a) members and former members of the child death review committee; and
- (b) members and former members of the domestic violence death review committee.

42.91(2) The following persons shall be indemnified by the Crown in right of the Province against all costs, charges and expenses incurred by them in relation to any action, application or other proceeding brought against them in connection with their duties and functions and with respect to all other costs, charges and expenses incurred by them in connection with those duties and func-

de nature judiciaire concernant tout renseignement dont elle prend connaissance uniquement dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi :

- a) un membre ou ancien membre du comité d'examen des décès d'enfants;
- b) un membre ou ancien membre du comité d'examen des décès liés à la violence familiale.

2020, ch. 27, art. 3

Inadmissibilité de la preuve

2020, ch. 27, art. 3

42.9 À l'exclusion du procès d'une personne pour une infraction à l'égard de son témoignage sous serment, la déclaration faite, la réponse donnée ou la preuve apportée par elle ou par une autre personne uniquement dans le cadre du processus d'examen auquel procède un comité d'examen des décès est inadmissible en preuve contre quiconque devant un tribunal ou dans le cadre d'une enquête ou de toute autre instance.

2020, ch. 27, art. 3

Immunité et indemnisation

2020, ch. 27, art. 3

42.91(1) Aucune action ou autre instance, notamment en dommages-intérêts, ne peut être intentée ou introduite, selon le cas, et aucun tribunal ne peut être saisi d'une procédure par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, d'ordonnance en révision judiciaire ou autrement contre l'une quelconque des personnes ci-dessous du fait d'un acte ou d'une omission qu'elle a accompli ou commise, selon le cas, de bonne foi en vertu de la présente loi :

- a) un membre ou ancien membre du comité d'examen des décès d'enfants;
- b) un membre ou ancien membre du comité d'examen des décès liés à la violence familiale.

42.91(2) Sauf pour ceux qui résultent de leur négligence ou de leur faute volontaires, les personnes ci-dessous sont indemnisées par la Couronne du chef de la province à l'égard tant de l'intégralité des dépens et autres frais qu'elles engagent dans le cadre d'une action, d'une requête ou autre instance introduite contre elles en

tions, except costs, charges and expenses that are occasioned by their wilful neglect or wilful default:

- (a) members and former members of the child death review committee; and
- (b) members and former members of the domestic violence death review committee.

2020, c.27, s.3

Annual report of Chief Coroner

43(1) The Chief Coroner shall file an annual report with the Minister on the administration of this Act, including the following:

- (a) a report of inquests held and investigations of deaths in which no inquests were held during the year;
- (b) a report of child death reviews conducted;
- (c) a report of domestic violence death reviews conducted; and
- (d) recommendations that the Chief Coroner may have arising out of inquests held and child death reviews and domestic violence reviews conducted during the year.

43(2) The Minister shall table the report of the Chief Coroner in the Legislative Assembly not later than the tenth sitting day of the Legislative Assembly after the Minister receives the report.

R.S., c.41, s.43; 1966, c.41, s.22; 1971, c.20, s.33; 2020, c.27, s.4

Application of Act

44 Except as herein otherwise expressly provided, nothing in this Act shall be taken to restrict the jurisdiction, powers and authority of coroners at common law and all proceedings both before, at the time of, and subsequent to any coroner's inquest shall be commenced, carried on and completed in the same manner as has heretofore been the practice, except where otherwise expressly provided by this Act.

R.S., c.41, s.48

raison de leurs fonctions que de l'intégralité des autres dépens et frais qu'elles engagent à ce titre :

- a) un membre ou ancien membre du comité d'examen des décès d'enfants;
- b) un membre ou ancien membre du comité d'examen des décès liés à la violence familiale.

2020, ch. 27, art. 3

Rapport annuel du coroner en chef

43(1) Le coroner en chef doit déposer auprès du Ministre un rapport annuel portant sur l'application de la présente loi, lequel renferme :

- a) un rapport sur les enquêtes réalisées au cours de l'année et les investigations de décès qui n'ont fait l'objet d'aucune enquête;
- b) un rapport des examens des décès d'enfants auxquels il a été procédé;
- c) un rapport des examens des décès liés à la violence familiale auxquels il a été procédé;
- d) les recommandations qu'il peut avoir à faire par suite de ces enquêtes et de ces examens.

43(2) Le Ministre doit présenter le rapport du coroner en chef à l'Assemblée législative au plus tard le dixième jour de séance de l'Assemblée après celui où le Ministre a reçu le rapport.

S.R., ch. 41, art. 43; 1966, ch. 41, art. 22; 1971, ch. 20, art. 33; 2020, ch. 27, art. 4

Application de la loi

44 Sauf dispositions contraires expressément prévues par la présente loi, rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme limitant la compétence, les pouvoirs et l'autorité des coroners selon la *common law* et toutes les procédures antérieures, concomitantes et postérieures à une enquête de coroner doivent être engagées, poursuivies et terminées conformément à la pratique jusque là suivie.

S.R., ch. 41, art. 48

Regulations

45 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) establishing a schedule of fees and allowances under this Act;
- (b) prescribing the duties of the Chief Coroner and regulating the duties of coroners;
 - (b.1) prescribing duties and functions of a death review committee for the purposes of subsection 42.1 and 42.4;
 - (b.2) respecting conflicts of interest pertaining to members of a death review committee, including the circumstances that constitute a conflict of interest, the disclosure of a conflict of interest and the manner in which a conflict of interest is to be dealt with;
 - (b.3) prescribing purposes for the purpose of section 42.72;
 - (b.4) defining any word or expression used in but not defined in this Act, for the purposes of this Act, the regulations, or both;
- (c) prescribing forms to be used under this Act; and
- (d) generally for the better administration of this Act.

1966, c.41, s.24; 1971, c.20, s.34; 2020, c.27, s.5

N.B. This Act is consolidated to December 13, 2023.

Règlements

45 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) établissant le barème d'honoraires et d'indemnités prévu par la présente loi;
- b) prescrivant les fonctions du coroner en chef et régissant les fonctions des coroners;
 - b.1) conférant les attributions d'un comité d'examen des décès pour l'application des articles 42.1 et 42.4;
 - b.2) prévoyant les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles peuvent se placer les membres d'un comité d'examen des décès, notamment les circonstances constitutives d'un conflit d'intérêts, sa divulgation et le mode de résolution de celui-ci;
 - b.3) prévoyant les fins pour l'application de l'article 42.72;
 - b.4) définissant les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;
- c) prescrivant les formules à utiliser dans l'application de la présente loi; et
- d) visant, d'une manière générale, à une meilleure application de la présente loi.

1966, ch. 41, art. 24; 1971, ch. 20, art. 34; 2020, ch. 27, art. 5

N.B. La présente loi est refondue au 13 décembre 2023.